

ACCÈS AUX DROITS

Handicap • INSERTION

Jeunesse • Logement

PARENTALITÉ • Petite enfance



MAG

Mon Accompagnement Global

2022/2023



MISE À JOUR JANVIER 2022

SOMMAIRE

- page 8 • Édito
- pages 9/10 • Préambule
- pages 11 à 17 • Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

LES AIDES AUX FAMILLES

POUR CONNAÎTRE
LES AIDES LIÉES
AU HANDICAP ET À
L'ACCESSIBILITÉ,
SUIVEZ LE
PICTOGRAMME



1 - PETITE ENFANCE ET PARENTALITÉ

Les aides locales

- pages 19/20 • Aide aux familles monoparentales
- page 21 • Aide en cas de naissances ou d'adoptions multiples
- page 22 • Aide en cas de décès d'un parent
- page 23 • Aide en cas de décès d'un enfant
- pages 24/25 • Aide à domicile
- pages 26 à 28 • Aide aux vacances familiales (Avf)
- page 29 • Aide aux vacances sociales (Avs)
- pages 30/31 • Aide à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le)
- pages 32/33 • Aide à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant
- pages 34/35 • Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala)

Les prestations légales


- page 36 • Prime à la naissance ou à l'adoption
- page 36 • Allocation de base
- page 36 • Complément de libre choix du mode de garde (Cmg)
- page 36 • Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- page 37 • Allocation de rentrée scolaire (Ars)
- page 37 • Allocation de soutien familial (Asf)
- page 37 • Allocations familiales (Af)
- page 37 • Complément familial (Cf)
- page 38 • Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)
- pages 39 à 41 • Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)
- pages 42/43 • Assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)

SOMMAIRE

LES AIDES AUX FAMILLES


2 - JEUNESSE

Les aides locales


- page 44 • Aide aux loisirs
-  pages 45/46 • Aide aux vacances enfant (Ave)

3 - LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Les aides locales


- pages 47/48 • Aide à l'équipement lors de l'accès à un logement autonome
-  pages 49/50 • Aide au remplacement de l'équipement du logement

Les prestations légales




- page 51 • Aides personnelles au logement (Apl - Alf - Als)
- page 51 • Prime de déménagement
-  page 51 • Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah)

4 - INSERTION

Les aides locales

- pages 52/53 • Aide au Bafa et au Bafd
- page 54 • Aide attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (Faj)
-  pages 55/56 • Aide à l'accueil d'un enfant lors d'un projet professionnel
- pages 57/58 • Aide à l'insertion professionnelle

Les prestations légales

-  page 59 • Prime d'activité
- page 59 • Revenu de solidarité active (Rsa)
-  page 59 • Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)
-  pages 60 à 62 • Allocation aux adultes handicapés (Aah)

SOMMAIRE

LES AIDES AUX FAMILLES

5 - AIDES AUX BATELIERS

Les aides locales

- pages 63/64 • Aide à l'équipement et à l'aménagement du logement
- page 65 • Aide à l'hébergement
- pages 66/67 • Aide au remboursement des frais de voyage
- page 68 • Aide liée à la scolarité et au temps libre
- page 69 • Allocation de sécurité

6 - PARCOURS ATTENTIONNÉS





- page 70 • Séparation
- page 71 • Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa)
- page 72 • Violences intra-familiales
- page 73 • Célibataires avec charge d'enfant(s)
- page 74 • Décès parent
- page 75 • Décès enfant
- page 76 • Impayé de loyer
- page 77 • Conditions d'habitabilité non remplies - Surpeuplement
- page 78 • Conditions d'habitabilité non remplies - Non-décence
- page 79 • Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

SOMMAIRE







LES AIDES AUX PARTENAIRES

1 - PETITE ENFANCE ET PARENTALITÉ

Les aides locales

- page 81 • Aide au fonctionnement des associations de médiation familiale et des espaces de rencontre
-  page 82 • Aide à la création ou à l'aménagement des structures de soutien à la parentalité (Médiation familiale / Laep / Espace de rencontre / Structure innovante type maison des parents)
-  page 83 • Aide à la création ou à l'aménagement d'une Mam
-  page 84 • Aide à l'équipement des structures (Médiation familiale / Espace de rencontre / Relais petite enfance / Laep)
-  page 85 • Aide au fonctionnement des lieux d'accueil enfants-parents (Laep)
-  page 86 • Aide au fonctionnement des associations d'aide à domicile
-  page 87 • Aide à domicile - Répit parental - Intervention des associations D'aide à domicile

Les fonds nationaux

-  pages 88 à 94 • Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) - Aide à l'investissement
- pages 95/96 • Appel à projet - Micro-crèche Paje
-  pages 97/98 • Fonds de modernisation des Eaje (Fme)
-  pages 99 à 101 • Prestation de service unique (Psu)
-  pages 102 à 104 • Prestations de service ordinaires (Pso)
-  pages 105/106 • Appel à projet - Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap)
-  pages 107/108 • Fonds publics et territoires (Fpt)

SOMMAIRE

LES AIDES AUX PARTENAIRES

2 - JEUNESSE

Les aides locales



page 109

• Aide à l'accompagnement de projets



page 110

• Aide à la création ou à l'amélioration des équipements jeunesse/temps libre

Les fonds nationaux



pages 111 à 115

• Prestations de service ordinaires (Pso)

pages 116

• Accompagnement de projet Paej

3 - LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Les aides locales



pages 117/118 • Aide à l'accompagnement de projets

page 119

• Aide au fonctionnement des Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (Cllaj)

page 120

• Aide au logement des jeunes - Investissement Résidence sociale « Foyer de jeunes travailleurs »

Les fonds nationaux

page 121

• Prestations de service ordinaires (Pso)

4 - INSERTION

Les aides locales

page 122

• Aide à l'équipement des structures (Fjt/Cllaj)

page 123

• Aide à l'accompagnement de projets favorisant l'accès aux droits et l'inclusion numérique

page 124

• Accès aux droits et inclusion numérique - Investissement Achat matériel informatique - Points relais Caf

SOMMAIRE

LES AIDES AUX PARTENAIRES

5 - ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Les aides locales

- page 125 • Aide au fonctionnement des Centres sociaux et Espaces de vie sociale
- page 126 • Aide à la création, rénovation/adaptation et équipement des Centres sociaux et Espaces de vie sociale

Les fonds nationaux

- page 127 • Prestations de service ordinaires (Pso)

6 - AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Les aides locales

- page 128 • Aide à l'accompagnement de projets - Aide au fonctionnement et/ou aide à l'investissement

7 - GLOSSAIRE

pages 129 à 131

ÉDITO

La Caf des Yvelines s'engage chaque jour pour accompagner les familles dans leur parcours de vie (prestations familiales et aides individuelles sur mesure).

Au plus près des enjeux des territoires, la Caf des Yvelines mobilise des fonds importants d'investissement et de fonctionnement vers les partenaires acteurs de la gestion de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de la jeunesse, de l'insertion, du logement, du handicap et de l'inclusion numérique.

La Caf des Yvelines mène une politique volontariste en matière d'accès aux droits, d'équilibrage territorial et de mixité sociale conforme aux valeurs de la République et aux politiques publiques en vigueur.

Soucieuse de rendre son offre de service lisible et accessible, la Caf des Yvelines propose MAG (Mon Accompagnement Global) à l'ensemble de ses partenaires.

Bonne lecture!

Fatma Drissi

Directrice par intérim de la Caf des Yvelines

Sophie Barrois

Présidente du Conseil d'administration de la Caf des Yvelines



PRÉAMBULE

La Caf des Yvelines s'engage à toujours mieux accompagner les familles par la mise en place d'une offre globale de services, qui permet le déploiement d'une politique familiale adaptée et sociale sur les territoires.

L'intervention de la Caf en action sociale s'inscrit dans le cadre du décret du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caf.

Ainsi, elle accompagne les partenaires œuvrant dans le cadre de ses missions :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et familles,
- inscrire les offres de services dans les territoires : en élaborant le projet social du territoire avec les collectivités et en le concrétisant par notamment une Convention territoriale globale (Ctg).

Avec le soutien de son Conseil d'administration, la Caf des Yvelines mobilise les fonds nationaux et les fonds locaux d'action sociale dans les domaines de :

- l'accueil des jeunes enfants,
- l'offre enfance jeunesse,
- le soutien de la fonction parentale,
- le logement et le cadre de vie,
- l'intégration sociale des familles et la cohésion sociale.

PRÉAMBULE

La Caf des Yvelines développe des réponses adaptées en concertation avec les partenaires.

Aussi, l'offre globale d'intervention prend appui sur:

- un soutien financier qui associe financements nationaux et locaux,
- un accompagnement social avec l'intervention des travailleurs sociaux et un accompagnement technique avec les conseillers techniques en action sociale,
- une mise à disposition d'outils de diagnostic et d'analyse des besoins des familles et des territoires,
- une animation de réseau des partenaires à l'échelon départemental sur les thématiques petite enfance, parentalité, jeunesse et handicap.

Ce guide vous présente l'offre de la Caf des Yvelines afin de contribuer ensemble au bien-être des familles du département.

L'action sociale en quelques chiffres

- Plus de 154 millions d'euros versés en 2020 au titre de l'action sociale
- 1 114 équipements financés
- 16 151 places dédiées à l'accueil du jeune enfant
- 44 centres sociaux et 6 espaces de vie sociale



Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Le tableau ci-dessous présente les conditions d'attribution des aides financières d'action sociale en direction des familles et des aides financières collectives en direction des partenaires.

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
<p>Les bénéficiaires selon les aides</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les familles domiciliées dans les Yvelines et ayant au moins un enfant à charge au sens de l'article L.513.1 du code de la Sécurité sociale et percevant une prestation familiale relevant du fonds national des prestations familiales ; • Les allocataires bénéficiant uniquement d'une aide au logement, du revenu de solidarité active (Rsa), l'allocation aux adultes handicapés (Aah), l'allocation de rentrée scolaire (Ars), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeoh) « retour au foyer » et assurant la charge effective et permanente d'un enfant ; • Les familles relevant du régime général et batelier, ainsi que conformément au décret n°2006-775 du 30 juin 2006, celles ressortissantes des services de l'État, de la Poste, de France Télécom et des industries électriques et gazières, sous réserve de non-cumul des aides du présent guide avec les aides de même nature versées par l'employeur ; • Les parents assurant la charge de leur(s) enfant(s) dans le cadre de la garde alternée avec partage des allocations familiales ou non (Cf. LC n°2008-039). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités locales, les EPCI, • Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, • Les associations domiciliées dans les Yvelines, • Les entreprises privées, les mutuelles, • Les groupements d'entreprises, • Les CSE <p>Sont exclus des aides de la Caf les établissements spécialisés (maisons d'enfants à caractère social, centres de consultation de Pmi...) ainsi que toutes les structures et les services qui ne relèvent pas du champ de compétence de la Caf (centres familiaux de vacances, restaurations collectives...)</p>

Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
<p>Le montant et la nature de l'aide</p>	<p>En préalable au versement d'une aide financière individuelle, l'ensemble des droits légaux doit être mis en place.</p> <p>L'aide est accordée sous forme de subvention et ou de prêt.</p> <p>Le montant est déterminé en fonction de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation du travailleur social; • du quotient familial; • d'un montant plafond; • de la nature de l'aide: <ul style="list-style-type: none"> • Aides à la petite enfance et au soutien à la parentalité liées aux changements familiaux (décès d'enfant/parents, naissances multiples ou maladie de l'enfant, aide en cas de séparation, aide à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le), prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala) aide aux vacances des familles (Avf - Avs). 	<p>Le montant de l'aide indiqué dans ce guide constitue un maximum et peut être revu à la baisse au moment de l'instruction (ex. : crédits limités) et/ou du versement (ex. : dépenses réelles inférieures aux dépenses prévisionnelles).</p> <p>L'aide peut être accordée sous la forme d'une subvention ou d'un prêt sans intérêt.</p> <p>Pour les aides à l'investissement :</p> <p>Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80% des dépenses subventionnables (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.</p> <p>Les dépenses subventionnables sont celles qui relèvent en comptabilité de la notion d'investissement.</p> <p>Pour les collectivités locales, les Epci et les centres communaux d'action sociale..., les dépenses prises en compte sont en HT; pour les associations Loi 1901, les entreprises, elles sont TTC.</p> <p>Si le projet s'inscrit dans un projet plus global, seuls les m² relatifs au projet concerné sont éligibles aux aides de la Caf.</p>

Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
Le montant et la nature de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Aides à la jeunesse: aide aux loisirs, aide aux vacances enfants (Ave),• Aides au logement et cadre de vie: prêt à l'amélioration de l'habitat, aide au renouvellement de l'équipement, aide à l'accès à un logement autonome, aide à l'hébergement - Bateliers• Aides à l'insertion: Fonds d'aide aux Jeunes, aide au Bafa et au Bafd, aide à l'insertion professionnelle, aide à l'accueil d'un enfant lors d'un projet d'insertion.	<p>Pour les aides au fonctionnement :</p> <p>Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80% des dépenses subventionnables (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.</p> <p>L'aide peut être revue à la baisse voire annulée en cas de réalisation partielle ou de non-réalisation.</p>

Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
<p>Conditions liées à la nature du projet et au délai de saisine de la Caf</p>	<p>En préalable au versement d'une aide financière individuelle, l'ensemble des droits légaux doit être mis en place.</p> <p>Les conditions d'attribution varient selon la nature de l'aide, le quotient familial et l'évaluation du travailleur social de la Caf.</p> <p>Une visite à domicile est fortement préconisée pour certaines aides, à défaut l'encadrement pourrait émettre un avis défavorable.</p> <p>Aucune aide ne sera accordée si le projet est déjà financé par la famille.</p>	<p>Pour être éligibles, les projets doivent s'adresser à tous les publics (y compris les enfants porteurs de handicap), les activités proposées doivent être ouvertes à tous, accessibles financièrement et s'appuyer sur un projet socio-éducatif de qualité (Lettre-circulaire Cnaf n° 2008-115).</p> <p>Les porteurs de projets doivent s'abstenir de toute vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.</p> <p>Par ailleurs, une attention particulière sera portée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pertinence de la réponse au regard des besoins des familles; • le service apporté par le fonctionnement des équipements ou des services (amplitude d'ouverture...); • le respect de la réglementation nationale en vigueur (Lettres-circulaires Cnaf). <p>Important : Les travaux et/ou achats effectués avant saisine de la Caf feront l'objet d'un refus administratif ou d'un avis défavorable de l'instance décisionnaire (Commission d'action sociale).</p>

Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
<p>Modalités d'attribution</p>	<p>Le bénéfice de toute aide est soumis à condition de ressources. Le quotient familial Cnaf pris en compte est celui du mois de la signature de la demande faite par la famille, à l'exception des aides aux temps libres (Vacaf, aide aux loisirs).</p> <p>Les aides financières sont accordées sur des fonds d'action sociale locaux, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale de la Caf des Yvelines et en fonction du suivi de la consommation des enveloppes budgétaires.</p> <p>La Caf peut accorder un prêt aux familles en situation de surendettement si la banque de France a émis un avis favorable à la recevabilité d'attribution d'un prêt.</p>	<p>La décision d'octroi d'aides financières et la détermination de leur montant relève de l'instance ayant reçu délégation du Conseil d'administration.</p> <p>Les aides financières sont accordées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de l'obtention des habilitations, autorisations et agréments délivrés par les instances autorisées (Ddcs, Pmi, Caf...); • dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale et disponibles.

Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
Conditions de versement	<p>Les aides financières sont versées à un tiers ou à la famille sur présentation de pièces justificatives.</p> <p>Les modalités de versement de chaque aide sont détaillées dans les fiches correspondantes.</p>	<p>L'attribution d'une aide fait l'objet d'un conventionnement ou d'une notification.</p> <p>Le versement du prêt intervient après réception par la Caf des Yvelines de la Convention d'objectifs et de financement signée par le partenaire.</p> <p>Pour le remboursement des annuités, un différé d'amortissement d'une année est accordé, à compter de la date du versement (acompte ou solde).</p> <p>La durée de remboursement du prêt et du maintien de la destination de l'équipement financé est de 10 années.</p> <p>L'aide est versée au promoteur sur présentation des pièces justificatives inscrites dans la convention.</p>



Modalités d'attribution des aides financières individuelles et collectives sur fonds locaux

Les différents éléments	Aides financières individuelles	Aides financières collectives sur fonds locaux
<p>Contrôle</p>	<p>Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place et/ou sur pièces avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.</p> <p>Tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du bénéficiaire, toute constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou tout retard injustifié dans la communication des pièces justificatives ou de remboursement de prêt aura pour sanction le remboursement immédiat de l'aide accordée (solde du prêt et/ou subvention). Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf se réserve le droit d'intenter.</p> <p>Pour les familles rencontrées faisant l'objet d'indus, qualifiés ou non d'un caractère frauduleux, l'intervention des travailleurs sociaux n'est pas remise en cause.</p> <p>En effet, pour ces situations, le travail social peut être un véritable levier pour permettre à la famille d'être responsabilisée dans la résorption des trop-perçus tant sur les causes les ayant entraînés que sur leurs effets.</p> <p>Les aides financières Caf ne peuvent pas, en revanche, être mobilisées durant toute la période de remboursement de l'indu.</p>	<p>Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place et/ou sur pièces avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.</p> <p>Le refus de communication de justificatif(s) ou tout retard injustifié dans la communication de ces pièces, entraîne la suppression du financement de la Caf des Yvelines, et la récupération des sommes versées indûment.</p> <p>De plus, tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du bénéficiaire, d'utilisation des fonds non conforme à la décision, de retard injustifié dans la communication des pièces justificatives, ou dans le remboursement du prêt sera sanctionné par le remboursement immédiat de l'aide accordée (solde du prêt et/ou subvention). Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf se réserve le droit d'intenter.</p>

Les aides aux familles

1 Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX FAMILLES MONOPARENTALES

OBJECTIFS

Soutenir les familles allocataires suivies par un travailleur social Caf confrontées à des changements familiaux.

PUBLICS CONCERNÉS

Familles monoparentales accompagnées dans le cadre des parcours séparation et parent seul, avec enfant(s) à charge.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée sous forme de subvention.
- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 800 €.
- > L'aide pourra concerner :
 - les frais d'avocat, frais de justice, frais de notaire dans le cadre d'un jugement de divorce pour les allocataires dont les ressources ne permettent pas d'obtenir l'aide juridictionnelle totale ou partielle;
 - les frais liés au soutien psychologique pour le parent et/ou l'enfant si la famille ne peut bénéficier d'un service gratuit du type centre médico-psychologique;
 - les frais liés à la décohabitation : frais d'agence, location d'un camion de déménagement (hors critères Fsl),
 - l'aide à l'équipement du logement (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité);
 - la prévention et/ou résorption des dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à la situation de monoparentalité;
 - l'aide aux vacances ou aux loisirs (si pas de droit ouvert pendant la campagne précédente).

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX FAMILLES MONOPARENTALES

MONTANT DE L'AIDE

- > Le montant de l'aide est déterminé par le travailleur social Caf dans le cadre de l'accompagnement en fonction des besoins de la famille.
- > Cette aide est limitée à 1 500 € maximum par famille et n'est pas renouvelable.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée en priorité au tiers ou à titre exceptionnel à la famille.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > Le dossier de demande d'aide financière.
- > Les devis ou justificatifs relatifs aux frais engagés.
- > Les factures dans les 2 mois qui suivent le paiement.
En l'absence de justificatifs, la Caf exigera le remboursement des sommes versées.



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE EN CAS DE NAISSANCES OU D'ADOPTIONS MULTIPLES

OBJECTIFS

Accompagner la famille lors de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de 2 enfants et plus.

PUBLICS CONCERNÉS

Familles allocataires ou devenant allocataires et percevant des prestations versées par la Caf des Yvelines.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

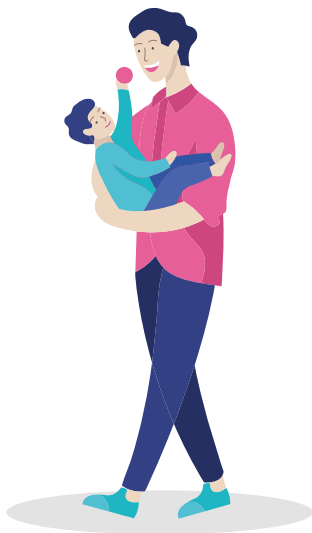
- > L'aide est accordée uniquement sous forme de subvention.
- > Prise en compte du quotient familial, le mois suivant les naissances ou les adoptions.
- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 1 200 €.
- > L'allocataire n'a aucune démarche à faire. L'aide est versée directement à la famille.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par enfant né viable ou adopté.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée directement à la famille.



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PARENT

OBJECTIFS

Soutenir les familles allocataires confrontées au décès d'un parent.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Le parent assurant seul, à la suite du décès de son conjoint, la charge d'un ou de plusieurs enfants.
- > Le recueillant, toute personne qui prend en charge les enfants orphelins, habitant le département des Yvelines.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide systématique est versée uniquement sous forme de subvention à la famille ou au recueillant habitant dans les Yvelines dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €.
- > L'aide financière complémentaire pourra être réglée soit à la famille soit au tiers en fonction de l'évaluation du travailleur social. Le quotient familial ne doit pas dépasser 1 000 €. L'événement doit être signalé dans l'année du décès.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide systématique est de 1 000 € par parent décédé. En complément de cette aide, dans le cadre de l'offre de service, le travailleur social propose un rendez-vous afin d'informer, conseiller et orienter la famille selon les besoins.

Une aide financière plafonnée à 1 000 € pourra être accordée en fonction des difficultés rencontrées, évaluées par le travailleur social :

- prévention et/ou résorption des dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à l'événement : charges de logement, frais de succession.
- soutien à la parentalité : soutien psychologique de la famille en cas de non accès au service public gratuit de type Cmp, projet de départ en vacances enfant hors Vacaf, maintien des activités sportives, culturelles, loisirs...
- aide à l'équipement et aide à l'amélioration du logement (hors Prêt à l'Amélioration de l'Habitat).

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

OBJECTIFS

Soutenir les familles allocataires confrontées au décès d'un enfant.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Allocataires ou non allocataires déclarant le décès d'un enfant âgé de 0 an à 25 ans :
 - enfants morts nés avant la 20^{ème} SA ou nés vivants mais non viables et décédés avant la déclaration de naissance
 - jusqu'au mois précédent le 25^{ème} anniversaire

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Versement d'une allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant dont le montant est modulé en fonction du montant des ressources.
- > L'aide n'est pas cumulable avec le capital décès.

MONTANT DE L'AIDE

1 001,01 € ou 2 001,98 € en fonction des ressources.

En complément de cette aide, dans le cadre de l'offre de service, le travailleur social propose un rendez-vous afin d'informer, conseiller et orienter la famille selon les besoins.

Une aide financière plafonnée à 1 000 € pourra être accordée en fonction des difficultés rencontrées, évaluées par le travailleur social :

- prévention et/ou résorption des dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à l'événement : charges de logement, frais de succession;
- soutien à la parentalité : soutien psychologique de la famille en cas de non accès au service public gratuit de type Cmp, projet de départ en vacances enfant hors Vacaf, maintien des activités sportives, culturelles, loisirs...;
- aide à l'équipement et aide à l'amélioration du logement (hors Prêt à l'Amélioration de l'Habitat).

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À DOMICILE

OBJECTIFS

La Caf finance des associations d'aide à domicile qui participent à la prévention des difficultés familiales et sociales.

PUBLICS CONCERNÉS

L'aide à domicile peut être sollicitée en cas de :

- > Maladie ou hospitalisation de courte durée ;
- > Maladie de longue durée (relevant de l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- > Décès d'un enfant ;
- > Enfant porteur de handicap ;
- > Séparation des parents ;
- > Accompagnement à la reprise d'emploi ou de formation ;
- > Grossesse, naissance ou adoption associées à des difficultés sociales et familiales.



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À DOMICILE



MODALITÉS

Contactez une des associations soutenues par la Caf des Yvelines. Le tarif sera calculé en fonction du quotient familial.

Aide familiale à domicile Ile-de-France (AFAD IDF)

4 allée des Horticulteurs

78000 VERSAILLES

Tél : 01 39 53 62 98

www.afad-idf.asso.fr

yvelines@afad-idf.asso.fr

Aide et assistance à domicile en Yvelines (2AD)

7D rue d'Achères

78600 MAISONS LAFFITTE

Tél : 01 39 12 80 50

contact@2ad-yvelines.fr

Aide aux mères et aux familles à domicile – Île-de-France Sud et Ouest (AMFD)

40 ter boulevard St Antoine

78150 LE CHESNAY

Tél : 01 39 63 23 23

contact@amfdidsudetouest.fr

Aide à domicile en milieu rural (ADMR)

51 bis boulevard Robespierre

78300 POISSY

Tél : 01 30 06 57 05

info.fede78@admr.org

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)



OBJECTIFS

Permettre l'accès au départ en vacances familiales (parents/ enfants) en s'attachant à privilégier le départ des familles fragilisées, tout en garantissant l'extension des aides aux familles à revenus modestes.

PUBLICS CONCERNÉS

Les allocataires bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf des Yvelines ayant au moins un enfant, en situation de handicap ou non, âgé de 3 ans à moins de 18 ans ou le parent non-gardien (lui-même allocataire de la Caf des Yvelines).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier N.
- > Aucune démarche à effectuer, les familles bénéficiaires recevront une notification de droit disponible sur leur compte allocataire en février de l'année N.
- > L'aide permet de financer un séjour dans des structures de vacances labellisées par le service Vacaf.
- > L'aide est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- > L'aide couvrira le départ effectif des familles dans le cadre d'un séjour minimum de 2 jours pendant les vacances scolaires ou les week-ends.
- > L'aide peut être cumulée avec l'aide aux vacances enfant (Ave).

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)



MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide est accordée sous forme de subvention en référence aux revenus :

Quotient familial	Montant
0 - 500 €	600 €
501 - 700 €	300 €

- > Une bonification de 300 € sera accordée en cas d'enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh).



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

> Le site internet de l'agence Vacaf permet de filtrer votre recherche pour ne sélectionner que les centres adaptés aux personnes en situation de handicap (voir capture ci-dessous).



vacaf.org | LES AIDES AUX VACANCES DE VOTRE CAF

Accueil / Dispositifs familles CAF 78 / AVF - Centres agréés

Informations

- Séjours familles >
- Conseils pratiques v
- Nous contacter >

Dispositifs

AVF v

- Présentation
- Vos droits
- Centres agréés
- Questions fréquentes

Adapté aux personnes en situation de handicap

Rechercher

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)



OBJECTIFS

Permettre à des familles fragilisées de s'engager dans un projet de séjour pour un premier départ organisé par un porteur de projet labellisé Vacaf – Avs par la Caf des Yvelines.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Les allocataires bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf des Yvelines ayant au moins un enfant, en situation de handicap ou non, âgé de 3 ans à moins de 18 ans, nécessitant un accompagnement pour un premier départ en vacances.
- > Le parent non-gardien nécessitant un accompagnement pour un premier départ en vacances.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année N.
- > L'aide permet de financer un séjour dans le cadre d'un projet déposé par un centre social, Ccas, association... labellisé Vacaf par la Caf des Yvelines pour un départ en vacances en famille qui nécessite un accompagnement social.
- > L'aide est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- > L'aide couvrira le départ effectif des familles dans le cadre d'un séjour minimum de 2 jours pendant les vacances scolaires ou les week-ends.
- > L'aide peut être cumulée avec l'Ave.

MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide est accordée sous forme de subvention en référence aux revenus :

Quotient familial	Montant
0 - 500 €	600 €
501 - 700 €	300 €

- > Une bonification de 300 € sera accordée en cas d'enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh).

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

OBJECTIFS

Soutenir les candidats à la profession d'assistant(e)s maternel(le)s en participant aux frais liés à l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

PUBLICS CONCERNÉS

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s pour la première fois par le Conseil départemental, sous réserve qu'ils (elles) aient suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > La prime est versée uniquement sous forme de subvention.
- > Aucun critère de ressources.
- > Avoir deux mois d'exercice.
- > Accepter de signer la charte d'engagements réciproques.
- > La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.
- > La prime est versée une seule fois.
- > L'aide est versée directement à l'assistant(e) maternel(le).
- > Cette aide peut être cumulable avec le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala).



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la prime est de 300 € ou de 600 € si le taux de couverture est inférieur à la moyenne départementale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > Charte signée et paraphée.
- > Agrément de moins d'un an.
- > Attestation de présence à la formation destinée aux futur(e)s assistant(e)s maternel(le)s.
- > Deux bulletins de salaire.



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT



OBJECTIFS

Financer des travaux préconisés par la Pmi au domicile de l'assistant(e)s maternel(le)s afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s par le Conseil départemental ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément, qu'ils (elles) soient allocataires ou non.
- > Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s exerçant en Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Aucun critère de ressources.
- > L'aide est versée directement à l'assistant(e) maternel(le).
- > L'aide est versée une seule fois sous forme de subvention.
- > Cette subvention peut se cumuler avec le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala) et le Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour des travaux de nature différente.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT



MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est de 300 € ou de 600 € si le taux de couverture est inférieur à la moyenne départementale dans la limite de 80 % du montant des travaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > Formulaire de demande complété, daté, signé, devis.
- > Factures acquittées.
- > En l'absence de justificatifs, dans les soixante jours après le paiement, la Caf exigera le remboursement des sommes versées.



Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT (PALA)

OBJECTIFS

Financer des travaux au domicile d'assistant(e)s maternel(le)s afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s par le Conseil départemental ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément, qu'ils (elles) soient allocataires ou non.
- > Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s exerçant en Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est versée uniquement sous forme de prêt sans intérêt.
- > Aucun critère de ressources.
- > La moitié du prêt est versée avant le début des travaux sur présentation des devis, l'autre moitié dans les six mois, à la fin des travaux et sous réserve que l'assistant(e) maternel(le) puisse justifier de son agrément.
- > Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum par prélèvement sur prestations familiales ou sur compte bancaire.
- > L'aide est versée directement à l'assistant(e) maternel(le).
- > Ce prêt peut se cumuler avec le Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour des travaux de nature différente.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT (PALA)

MONTANT DE L'AIDE

Le montant est de 10 000 € maximum accordé dans la limite de 80 % du montant des travaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > Présentation de l'agrément ou la preuve de son dépôt de dossier de demande d'agrément.
- > Formulaire de demande complété, daté, signé, devis.
- > Contrat de prêt signé, factures acquittées.



Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

La Prime à la naissance ou à l'adoption est versée une seule fois pour chaque naissance si vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam). Si c'est votre médecin qui l'a déclarée directement, vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera.

En cas d'adoption, pour avoir droit à la prime, le ou les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans.

ALLOCATION DE BASE

L'Allocation de base est une prestation versée tous les mois pour assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. Elle est attribuée à un seul enfant à la fois par famille, sauf en cas de naissances multiples ou si vous adoptez plusieurs enfants en même temps. Vous pouvez en bénéficier, sous conditions de ressources, si votre enfant a moins de 3 ans, ou moins de 20 ans s'il est adopté. Elle est versée à partir du mois suivant sa naissance, et jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire.

En cas d'adoption, l'allocation de base est versée pendant trois ans à partir de la date d'arrivée de l'enfant.

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

Vous travaillez ou vous êtes étudiant, bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité, signataire de la garantie jeunes ou volontaire en service civique, et vous faites garder votre enfant de moins de 6 ans. Vous pouvez bénéficier du Complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE)

La Prestation partagée d'éducation de l'enfant est accessible dès le premier enfant, si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés.

Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (ARS)

L'Allocation de rentrée scolaire vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

L'Allocation de soutien familial est versée si vous élevez seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans ? Vous pouvez percevoir les Allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

COMPLÉMENT FAMILIAL (CF)

Si vous avez la charge d'au moins trois enfants âgés de 3 à 20 ans, vous pouvez bénéficier du Complément familial, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.



Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)



OBJECTIFS

L'allocation journalière de présence parentale peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou en situation de handicap.

Vous pouvez aussi demander l'Ajpp si vous êtes travailleur indépendant, VRP, salarié d'un particulier employeur, stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé. Vos allocations chômage seront alors recalculées.

PROCÉDURES

- > Demandez un congé de présence parentale à votre employeur, justifié par un certificat médical.
- > Manifestez votre demande depuis votre compte Caf, un travailleur social prendra contact avec vous.

MONTANT DE L'AIDE

L'Ajpp peut être versée par période comprise entre six mois et un an, renouvelable, dans la limite de 3 ans.

Le montant de l'Ajpp est de 58,59 € par jour et 29,30 € pour une demi-journée.

LE COMPLÉMENT POUR FRAIS

Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément de 112,23 € par mois peut vous être versé.

Les dépenses doivent être au minimum égales à 112,23 €.

Ce complément est conditionné à un plafond de ressources.

Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)



OBJECTIFS

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé de moins de 20 ans.

PUBLICS CONCERNÉS

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant :

- présente une incapacité d'au moins 80 % ;
- ou présente une incapacité comprise entre 50 % et 79 %, s'il fréquente un établissement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement dans un établissement scolaire, ou de soins préconisés par la Cdaph ;
- n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale. Cependant, l'Aeeh peut être versée lorsque votre enfant placé en internat revient au foyer (par exemple pendant les vacances ou en fin de semaine).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C'est la Commission départementale des droits de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément, pour une durée renouvelable :

- de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % ;
- de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80 %

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et sous certaines conditions, la Cdaph peut accorder l'Aeeh sans limitation de durée.

Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)



IMPORTANT

L'Aeeh cesse d'être versée au 20ème anniversaire de l'enfant. Votre enfant peut alors prétendre à l'**Allocation aux adultes handicapés**. Si la demande d'Aah est déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations.

DROIT D'OPTION AVEC LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

- > Les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :
 - soit pour un complément Aeeh ;
 - soit pour la Prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil départemental.
- > En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de la prestation de compensation (versé si vous avez engagé des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou si vous êtes confronté à des surcoûts liés au transport).
- > Si vous bénéficiez de l'Allocation journalière de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'Aeeh mais ni son complément ni la majoration pour parent isolé.

Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)



PRATIQUE

- > La demande d'Aeeh (et éventuellement la demande de prestation de compensation) et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées.
- > Si votre enfant est en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple petites et grandes vacances ou fins de semaine).
- > Attention, le droit à l'Aeeh est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt du dossier.
- > Le bénéfice de l'Aeeh peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié à **l'assurance vieillesse**.



Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ASSURANCE VIEILLESSE DU PARENT AU FOYER (AVPF)



OBJECTIFS

La Caf peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). L'Avpf garantit une continuité de droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle soit pour :

- > s'occuper d'un enfant malade dans le cadre de l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ;
- > assumer la charge d'une personne handicapée présentant au moins 80 % d'incapacité permanente vivant au domicile (ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social). Il s'agit d'une personne de votre foyer pour qui la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) a émis un avis sur la nécessité de bénéficier à domicile de votre assistance ou de votre présence.
- > s'occuper d'un proche dans le cadre du congé proche aidant qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.



Petite enfance et Parentalité

LES PRESTATIONS LÉGALES

ASSURANCE VIEILLESSE DU PARENT AU FOYER (AVPF)



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Vous devez exercer une activité réduite ou être sans activité et vos revenus ne doivent pas dépasser un plafond de ressources.

PRATIQUE

- > Pour bénéficier de l'affiliation à l'Avpf au titre de la charge d'un adulte handicapé, à réception de l'avis favorable de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) pour l'affiliation à l'Avpf, vous devez compléter le formulaire de « Demande d'affiliation à l'Assurance vieillesse du parent au foyer – Aidant familial d'une personne adulte handicapée ».
- > Pour bénéficier de l'affiliation à l'Avpf au titre du congé de proche aidant, vous devez demander à votre Caf le formulaire de demande à compléter.
- > Pour bénéficier de l'affiliation à l'Avpf pour un autre motif, vous n'avez aucune démarche à faire. Si vous remplissez toutes les conditions, la Caf procédera automatiquement à votre affiliation. Elle paiera les cotisations d'assurance vieillesse pour votre retraite.

Pour tout savoir sur ces aides, rendez-vous sur caf.fr

2. Jeunesse

LES AIDES LOCALES

I AIDE AUX LOISIRS

OBJECTIFS

- > Faciliter l'inscription des jeunes à des activités : sports loisirs, culturelles et actions éducatives organisées toute l'année scolaire par une structure associative ou municipale.
- > Faciliter l'inscription des jeunes aux Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

PUBLICS CONCERNÉS

Les familles bénéficiaires potentielles d'action sociale ayant au moins un enfant âgé de 4 à 16 ans révolus.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 800 € au titre du mois de janvier de l'année N.
- > Les familles recevront automatiquement une notification à domicile.

MONTANT DE L'AIDE

- > Montant de l'aide :
 - enfant de 4 à 11 ans : 160 €
 - enfant de 12 à 16 ans : 120 €
 - bonification de 300 € pour un enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh)
- > Elle est valable l'année N de sa distribution
- > Elle est accordée dans la limite des fonds disponibles.



Jeunesse

LES AIDES LOCALES

I AIDE AUX VACANCES ENFANT (AVE)

OBJECTIFS

Poursuivre le soutien à l'accès aux vacances des enfants et des adolescents.

PUBLICS CONCERNÉS

Les allocataires bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf des Yvelines ayant au moins un enfant, en situation de handicap ou non, âgé de 3 ans à moins de 18 ans.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année N.
- > Aucune démarche à effectuer, les familles bénéficiaires recevront une notification de droit disponible sur leur compte allocataire en février de l'année N.
- > L'aide permet de financer un séjour collectif enfant d'un séjour minimum de 2 jours pendant les vacances scolaires.
- > Les séjours dits conventionnés sont ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue entre la Caf et le porteur du projet (organismes de vacances, mairies, associations, ...) sur le plan local (Avel) et sur le plan national (Aven).
- > L'aide est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- > L'aide peut être cumulée avec l'Avf ou l'Avs.

MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide est accordée sous forme de subvention en référence aux revenus :

Quotient familial	Montant
0 - 500 €	300 €
501 - 700 €	200 €

- > Une bonification de 300 € sera accordée en cas d'enfant porteur de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh).

Jeunesse

LES AIDES LOCALES

AIDE AUX VACANCES ENFANT (AVE)

- Le site internet de l'agence Vacaf permet de filtrer vos recherches pour ne sélectionner que les centres accessibles aux enfants en situation de handicap (voir capture ci-dessous).



vacaf.org | LES AIDES AUX VACANCES DE VOTRE CAF

Accueil / Dispositifs enfants CAF 78 / AVEN - Séjours agréés

DISPOSITIF AVEN

Séjours agréés

Utiliser ce formulaire pour faire une recherche par critères
NB : dans un souci d'égalité de traitement, les résultats sont classés aléatoirement.

Centrale de vacances	Ville	Département
indifférent	indifférent	indifférent
Age	Prix	Durée (en jours)
indifférent	indifférent	indifférent
Situation géographique	Adapté aux personnes en situation de handicap	
indifférent	indifférent	

Rechercher

Ou cliquez sur un numéro pour choisir le département

93 94 92 82 76 80 02 06 51 55 57 87 77 10 52 88 68 45 89 21 70 25 18 58 71 39 03 01 74 38 73 19 15 43 07 26 05 24 46 48 30 84 04 06 32 81 34 13 83 40 47 31 11 66 64 65 09 28 24

Informations

- Séjours enfants >
- Conseils pratiques v
- Nous contacter >

Dispositifs

- AVEN v
- AVEN v
- Présentation
- Vos droits
- Séjours agréés
- Questions fréquentes

3 Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT LORS DE L'ACCÈS À UN LOGEMENT AUTONOME

OBJECTIFS

Faciliter l'installation des familles dans un logement autonome par l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.

PUBLICS CONCERNÉS

Les bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf des Yvelines couples ou familles isolées vivant une des situations suivantes :

- une sortie de logement non-décent;
- une sortie d'hébergement institutionnel;
- l'aide à caractère dérogatoire pour des situations telles que incendie, inondation, infestation de parasites;
- l'accès à un premier logement autonome exclusivement pour les familles monoparentales.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € à la date de la signature de la demande.
- > L'aide doit être sollicitée dans les 12 mois qui suivent l'emménagement.



Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT LORS DE L'ACCÈS À UN LOGEMENT AUTONOME

MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide, plafonnée à 1 500 €, est accordée sous forme de prêt sans intérêt avec/ou sans subvention en référence aux revenus :

Quotient familial	Prêt	Subvention
0 - 600 €	50%	50%
601 - 700 €	100%	-

- > La durée de remboursement varie de 6 à 48 mois.
- > Le premier remboursement interviendra au cours du 2^{ème} mois qui suit le paiement de l'aide.
- > Le remboursement mensuel doit être d'un montant minimum de 20 € avec un reste à vivre minimum de 30 % des prestations versées.
- > L'aide est versée au tiers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > La famille aura 60 jours décomptés de la date du paiement de l'aide (cf. Sias) pour fournir la copie des factures.
- > En l'absence de justificatifs, la Caf exigera le remboursement des sommes versées.

Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

OBJECTIFS

Permettre de remplacer ou de compléter l'équipement ménager et/ou mobilier faisant suite à la survenue d'événements ou de difficultés fragilisant la vie familiale.

PUBLICS CONCERNÉS

Les bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf des Yvelines vivant une des situations suivantes :

- famille porteur d'un handicap (adulte et/ou enfant percevant l'Aah ou l'Aeeh);
- famille monoparentale avec enfant.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € à la date de la signature de la demande.
- > La famille allocataire ne peut être aidée qu'une fois tous les deux ans (date à date), quelle que soit la situation définie dans « le public concerné » et cela même si elle rencontre plusieurs événements définis précédemment.

Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide est accordée sous forme de prêt en totalité sans intérêt dans le cadre d'un renouvellement ou d'une première demande pour un article dont le montant est de 500 € maximum (un électroménager ou un ensemble literie* ou une armoire...).

Quotient familial	Prêt	Montant plafond
0 - 700 €	100%	-

- > La durée de remboursement du prêt varie de 6 à 24 mois.
- > Le 1^{er} remboursement interviendra au cours du 2^{ème} mois qui suit le paiement de l'aide.
- > Le remboursement mensuel doit être d'un montant minimum de 20 € avec un reste à vivre minimum de 30 % des prestations versées.
- > L'aide est versée au tiers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > La famille aura un délai de deux mois après la date du versement de l'aide pour fournir la copie de la facture.
- > En l'absence de justificatifs, la Caf exigera le remboursement des sommes versées à tort.

* Pour la literie, l'aide est accordée en fonction de la composition familiale.

Logement et Cadre de vie

LES PRESTATIONS LÉGALES

AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT (APL - ALF - ALS)

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et vos ressources sont modestes ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'une des trois prestations logement de la Caf : l'Aide personnalisée au logement (Apl), l'Allocation de logement familiale (Alf) et l'Allocation de logement sociale (Als).

PRIME DE DÉMÉNAGEMENT

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses modestes qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Elle est réservée aux familles d'au moins trois enfants nés ou à naître, et qui bénéficient de l'Allocation de logement familiale (Alf) pour le nouveau logement. Votre déménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.

PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale et vous êtes allocataire de la Caf ? Vous pouvez obtenir un Prêt à l'amélioration de l'habitat. C'est un prêt proposé par la Caf pour aider les allocataires qui entreprennent des gros travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique.

Pour tout savoir sur ces aides, rendez-vous sur caf.fr

4 . Insertion

LES AIDES LOCALES

I AIDE AU BAFA ET AU BAFD

OBJECTIFS

- > Faciliter l'accès au stage de base aux personnes qui suivent la formation d'animateur ou de directeur de centres de vacances et de loisirs (aide locale).
- > Faciliter l'accès au stage d'approfondissement ou de qualification du Bafa (aide nationale).

PUBLICS CONCERNÉS

- > Tout public yvelinois.
- > Jeunes sortis du système scolaire sans formation âgés de 17 ans à moins de 26 ans (Fles).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide permet de financer les frais de formation pour le stage de base et d'approfondissement.
- > Avoir suivi la formation depuis moins de 6 mois auprès d'un organisme habilité.
- > L'aide est versée au jeune ou à la famille.



Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE AU BAFD ET AU BAFD

MONTANT DE L'AIDE

> L'aide est accordée sous forme de subvention en référence au tableau ci-dessous :

Aide locale	Montant
Aide Bafa unique	300 €

Aide locale	Montant
Session de base Bafd	200 €

Aide nationale	Montant
Session d'approfondissement	91,47 €
Session d'approfondissement centrée sur l'accueil du jeune enfant	106,71 €

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Imprimés complétés, datés, signés et accompagnés des attestations de présence aux stages signés et tamponnés par les organismes de formation.

Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE ATTRIBUÉE DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

OBJECTIFS

Favoriser et soutenir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ne pouvant bénéficier d'autres aides liées à leur situation spécifique.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Le jeune, dont les parents sont allocataires, doit être âgé de 18 ans à 21 ans et présent au foyer.
- > Le jeune allocataire avec au moins un enfant à charge au titre des prestations familiales, âgé de 18 ans à moins de 26 ans.
- > Le jeune allocataire percevant une aide au logement âgé de 18 ans à moins de 26 ans.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > La Caf intervient avec le Conseil départemental, pilote du dispositif.
- > L'aide est accordée uniquement sous forme de subvention.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est plafonné à 700 €.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée prioritairement à un tiers identifié ou exceptionnellement au jeune.

Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCUEIL D'UN ENFANT LORS D'UN PROJET PROFESSIONNEL



OBJECTIFS

- > Accompagner et soutenir les familles allocataires suivies dans le cadre des offres de service ou de la référence unique (Brsa majoré).
- > Favoriser et soutenir l'insertion socio-professionnelle des familles dans le cadre d'un accompagnement social Caf.
- > Soutenir la fonction parentale des familles confrontées à un événement fragilisant.

PUBLICS CONCERNÉS

Les familles ayant au moins un enfant de moins de 11 ans (ou de moins de 20 ans pour les enfants porteurs de handicap et percevant l'Aeeh), suivies par un travailleur social de la Caf dans le cadre des offres de service ou de la référence unique (Brsa majoré).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 800 €.
- > L'aide est accordée sous forme de subvention avec un reste à charge des familles déterminé sur évaluation sociale.
- > La prise en charge de cette aide est limitée à une durée de 12 mois maximum.
- > L'aide est versée en priorité au tiers ou, à titre exceptionnel, à la famille.

Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCUEIL D'UN ENFANT LORS D'UN PROJET PROFESSIONNEL



MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé par un travailleur social de la Caf dans le cadre de l'accompagnement en fonction des besoins de la famille et du budget établi.

Cette aide est limitée à 250 € par mois, prestations déduites du montant résiduel, par enfant de moins de 11 ans, sur une durée d'un an, dans la limite de 2 500 €.

L'aide peut être renouvelée exceptionnellement une fois dans le cadre du parcours insertion.

La prise en charge totale du 1er mois est possible dans le cadre d'un projet professionnel effectif et dans l'attente de l'ouverture des droits, suite à l'évaluation du budget par le travailleur social.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout document permettant de démontrer la véracité du projet doit être obligatoirement joint (convocation à une formation, contrat d'embauche, attestation d'inscription en structure d'accueil pour enfant, inscription en séjour, justificatifs de transport pour un accueil familial...).



Insertion

LES AIDES LOCALES

I AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

OBJECTIFS

Accompagner financièrement, de façon ponctuelle, les familles accompagnées dans le cadre d'une offre de service dans la prise en charge de certains frais directs ou indirects liés à une démarche d'insertion socio-professionnelle (accès à une formation professionnelle, retour à l'emploi ou évolution importante des conditions d'emploi).

PUBLICS CONCERNÉS

Les familles en démarche d'insertion professionnelle et suivies par un travailleur social Caf dans le cadre des offres de service ou référence unique (Brsa).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée sous forme de subvention.
- > Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 800 €.
- > Le quotient familial est pris en compte à la date de l'instruction du dossier par le travailleur social.
- > L'aide peut concerner la prise en charge :
 - des frais de transports (frais de transports justifiés, permis de conduire, frais de réparation de véhicule, participation à l'achat d'un véhicule en co-financement (épargne ou dispositifs partenaires) quand celui-ci est nécessaire dans le cadre de l'activité professionnelle ;
 - des frais de formation (validée par un organisme compétent) ;
 - des outils pédagogiques nécessaires à la formation tels que du matériel informatique.
- > Pour la reprise d'une activité professionnelle, voire du maintien dans l'emploi, l'aide est versée en complément éventuel des autres aides publiques. Le Fonds d'aide aux jeunes doit également être sollicité.

Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé par le travailleur social Caf dans le cadre de l'accompagnement de la famille. Cette aide est limitée selon le quotient familial.

L'aide sera versée prioritairement à un tiers identifié ou exceptionnellement à la famille.

Quotient familial	Montant
0 à 600 €	1 500 €
601 à 800 €	1 000 €

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- > Un document justifiant le projet d'insertion : convocation, contrat de travail, devis, facture...
- > En l'absence de justificatifs, la Caf récupérera les sommes versées à tort.

Insertion

LES PRESTATIONS LÉGALES

PRIME D'ACTIVITÉ

Vous exercez une activité professionnelle ou indépendante. La Prime d'activité peut compléter vos revenus.

À SAVOIR

Si vous avez droit à la Prime d'Activité et que vous bénéficiez de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah), vous devrez remplir deux déclarations trimestrielles de ressources distinctes. Elles sont indispensables au calcul de vos droits. Les montants à déclarer au titre d'une même catégorie de revenus sont différents : montant net imposable pour l'Aah, montant net perçu (avant retenues et saisies) pour la Prime d'activité.

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Si vos ressources sont faibles, le Revenu de solidarité active peut les compléter afin de vous garantir un revenu minimal.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA)

L'Allocation journalière du proche aidant peut vous être versée si vous arrêtez de travailler ponctuellement ou réduisez votre activité pour vous occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.



Insertion

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

OBJECTIFS

Si vous êtes en situation de handicap, l'allocation aux adultes handicapés peut compléter vos ressources.

PUBLICS CONCERNÉS

Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales. Votre taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) est au moins égal à 80%. S'il est compris entre 50 et 79%, votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph. Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions. Vous ne devez pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 903,60 € par mois. Si vous ne travaillez pas, vos revenus de l'année N-2 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 10843,20 € si vous vivez seul(e) ou 19626,19 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 5421,60 € par enfant à charge.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La Cdaph détermine la durée de vos droits qui est renouvelable.

L'Aah peut vous être attribuée :

- de un à dix ans si votre taux d'incapacité est au moins égal à 80%.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Cdaph peut vous accorder l'Aah sans limitation de durée.

- de un à cinq ans si votre taux d'incapacité est compris en 50 et 79%.

Le paiement de l'Aah est conditionné à un plafond de ressources.

L'Aah peut vous être versée :

- jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si votre taux d'incapacité est inférieur à 80% et si vous remplissez toutes les conditions ;
- au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, en complément éventuel de votre pension, si votre taux d'incapacité est au moins égal à 80%.

Insertion

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

MONTANT DE L'AIDE

À compter du 1^{er} avril 2021, le montant de l'Aah est de 903,60 € par mois.

- > Si vous ne travaillez pas :
 - Et si vous n'avez pas de ressources année N-2, vous recevrez 903,60 € par mois.
 - Et si vous avez des ressources année N-2, vous recevrez un montant variable calculé en fonction de vos ressources.
- > Si vous exercez une activité en Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT) :
 - La Caf effectue un calcul particulier en fonction des revenus issues de cette activité.
- > Si vous exercez une activité professionnelle :
 - Le montant de vos droits est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint (concubin ou pacsé) déclarées dans une déclaration trimestrielle qui vous sera adressée automatiquement par votre Caf.
 - En cas d'une nouvelle activité en milieu ordinaire, vous pouvez cumulez totalement l'Aah avec vos revenus pendant 6 mois, sous certaines conditions. Après 6 mois d'activité, une partie seulement de vos revenus seront pris en compte en fonction de leur montant.

LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Attention : depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé.

NOUVEAU

Vous vivez en couple ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Caf applique automatiquement un nouvel abattement annuel de 5 000 € sur les revenus de votre conjoint. Ce montant est augmenté en présence d'un enfant à charge.

Insertion

LES PRESTATIONS LÉGALES

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Si vous avez bénéficié du complément de ressources au mois de décembre 2019, vous pouvez continuer à le percevoir pendant une période de 10 ans, jusqu'au 30 novembre 2029, sous réserve de remplir les conditions demandées.

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

PUBLICS CONCERNÉS

La Mva vous sera versée automatiquement si vous remplissez ces conditions :

- vous avez un taux d'incapacité au mois égal à 80 % ;
- vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

MONTANT DE L'AIDE

Montant : 104,77 € par mois

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Si vous êtes hospitalisé ou en établissement médico-social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration est suspendu.

Pour tout savoir sur ces aides, rendez-vous sur [caf.fr](https://www.caf.fr)

5 Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

OBJECTIFS

Faciliter l'acquisition ou le renouvellement d'équipement ménager/mobilier et/ou de réaliser tout type de travaux liés à l'aménagement du logement principal faisant suite à la survenue d'événements ou de difficultés fragilisant la vie familiale.

PUBLICS CONCERNÉS

Les bateliers bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf vivant une des situations suivantes :

- la destruction totale ou partielle du logement (en complément des autres dispositifs existants);
- l'aménagement dans un nouveau logement;
- la naissance ou l'adoption d'un enfant;
- l'aménagement du logement pour un enfant porteur de handicap;
- la séparation.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée sous forme de subvention.
- > L'aide est versée à la famille.
- > L'aide est étudiée après réception d'une demande motivée de la famille accompagnée d'un devis ou de factures.
- > Une famille allocataire ne peut être aidée qu'une fois tous les 5 ans quelle que soit la situation définie dans « le public concerné ».
- > Une aide à caractère dérogatoire pourra toutefois être accordée pour des situations particulières concernant le délai de renouvellement.
- > Tout achat effectué avant un accord de la Caf des Yvelines ne saurait engager l'organisme. L'étude de la recevabilité du dossier sera faite au regard des critères retenus et de la facture acquittée.
- > Cette aide est cumulable avec le Prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah).

Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie selon le quotient familial :

Quotient familial	Subvention
0 à 600 €	4 000 €
601 à 800 €	3 000 €

PIÈCES JUSTIFICATIVES

La famille a un délai d'un mois après la date du versement pour fournir les factures.



Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

I AIDE À L'HÉBERGEMENT

OBJECTIFS

Cette aide est attribuée aux enfants des familles allocataires bateliers placés en internat, familles d'accueil...

PUBLICS CONCERNÉS

- > Toutes les familles allocataires bateliers relevant du régime général ayant au moins un enfant à charge, percevant dans les Yvelines l'une des prestations familiales relevant du Fonds national des prestations familiales, une Aide au logement, le Rsa, l'Aah, l'Ars, ou l'Aeeh « retour au foyer ».
- > L'enfant doit être âgé de 6 ans à moins de 20 ans (dans le courant de l'année scolaire).
- > Un quotient familial inférieur ou égal à 800 € au mois d'août de l'année en cours.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide est accordée automatiquement chaque année sous forme de subvention selon le quotient familial inférieur ou égal à 800 €.

MONTANT DE L'AIDE

- > Le montant de l'aide est de 400 €.
- > L'aide est versée directement à la famille.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Attestation de scolarité pour les jeunes âgés de 16 ans à 20 ans.

Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

AIDE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

OBJECTIFS

Soutenir les familles allocataires bateliers dans la scolarité et les temps libres de leur(s) enfant(s).

PUBLICS CONCERNÉS

- > Toutes les familles allocataires bateliers relevant du régime général ayant au moins un enfant à charge, percevant dans les Yvelines l'une des prestations familiales relevant du Fonds national des prestations familiales, une Aide au logement, le Rsa, l'Aah, l'Ars, ou l'Aeeh « retour au foyer ».
- > L'enfant doit être âgé de 6 ans à moins de 20 ans (dans le courant de l'année scolaire).
- > Un quotient familial inférieur ou égal à 800 € au mois d'août de l'année en cours.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée automatiquement chaque année sous forme de subvention.
- > Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille.
- > L'aide est versée une seule fois au titre de l'exercice N directement à la famille.

Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

AIDE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie selon le quotient familial :

Quotient familial	Montant
0 à 600 €	800 €
601 à 800 €	700 €

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Attestation de scolarité pour les enfants âgés de 16 ans à 20 ans.



Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

AIDE LIÉE À LA SCOLARITÉ ET AU TEMPS LIBRE

OBJECTIFS

Soutenir les familles allocataires bateliers dans la scolarité et les temps libres de leur(s) enfant(s).

PUBLICS CONCERNÉS

Toutes les familles allocataires bateliers ayant un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 ans à 14 ans. Pour la rentrée scolaire, l'aide peut être versée pour chaque enfant scolarisé et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP. Les enfants maintenus en maternelle n'ouvrent pas droit à l'aide.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée automatiquement chaque année sous forme de subvention.
- > La famille batelière doit avoir droit à l'Allocation de rentrée scolaire.
- > L'aide est versée en une seule fois (en complément de l'Allocation de rentrée scolaire (Ars), directement à la famille.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est de 300 €.

Aides aux bateliers

LES AIDES LOCALES

ALLOCATION DE SÉCURITÉ

OBJECTIFS

Contribuer à la prévention par l'achat de gilets de sauvetage et de harnais de sécurité des enfants des familles allocataires bateliers.

PUBLICS CONCERNÉS

Toutes les familles allocataires bateliers relevant du régime général ayant au moins un enfant à charge, percevant dans les Yvelines l'une des Prestations familiales relevant du Fonds national des prestations familiales, une Aide au logement, le Rsa, l'Aah, l'Ars, ou l'Aeeh « retour au foyer ».

- > L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans lors de la demande.
- > Un quotient familial inférieur ou égal à 800 €.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- > L'aide est accordée sous forme de subvention.
- > Aucune démarche à effectuer pour la famille dès que la naissance du ou des enfant(s) est déclarée à la Caf.
- > Pour le(s) enfant(s) déjà à charge, la famille doit adresser un devis ou une facture.
- > L'aide est versée directement à la famille.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est plafonné à 60 € par enfant.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Devis ou factures.

6 ■ Parcours attentionnés

I SÉPARATION

FINALITÉ

Permettre aux parents d'organiser leurs situations sociale et professionnelle dans l'intérêt de l'enfant en favorisant le maintien des liens et le respect des obligations relatives à l'autorité parentale.

PUBLICS CONCERNÉS

Parent ayant la charge de l'enfant et/ou parent accueillant l'enfant en droit de visite.

OBJECTIFS

- > Soutenir le/les parents dans l'organisation familiale et le nouveau projet de vie.
- > Favoriser l'accès au droit commun pour les deux parties dans l'intérêt de l'enfant.

MODALITÉS

En plus de l'accompagnement social individuel proposé dans le cadre des parcours, organisation de réunions d'information collectives « Être parents après la séparation », animées par les travailleurs sociaux de la Caf de Yvelines en partenariat avec la MSA et les associations de médiation familiale.

Parcours attentionnés

AGENCE DE RECOUVREMENT ET D'INTERMÉDIATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES (ARIPA)

FINALITÉ

Assurer l'équilibre et la situation financière de la famille après une séparation pour l'intérêt des enfants.

PUBLICS CONCERNÉS

Parent dont la pension alimentaire fixée par un titre exécutoire n'est pas payée ou partiellement par l'ex-conjoint.

OBJECTIFS

- > Étudier le droit à une prestation d'aide financière dont le montant est fixé nationalement : l'allocation de soutien familial (Asf).
- > Verser la prestation si la situation familiale le permet.
La prestation peut être :
 - complémentaire à une pension déjà versée ;
 - ou entière et non recouvrable si le débiteur est reconnu insolvable ;
 - ou entière ou partielle et recouvrable si le débiteur est solvable.
- > Délivrer des titres exécutoires fixant la pension alimentaire sur la base d'une convention parentale et d'un barème.
- > Recouvrer les pensions alimentaires impayées ou irrégulièrement payées pour tout public, y compris le recouvrement en cas de débiteur à l'étranger.
- > Proposer l'intermédiation financière
 - sur décision du juge lorsque le créancier ou ses enfants ont été victimes de violences ou de menaces de la part du débiteur de la pension ;
 - depuis le 1^{er} octobre 2020, pour les parents qui le demandent et pour lesquels une procédure de recouvrement pour impayés de pensions alimentaires est déjà en cours ;
 - à partir du 1^{er} janvier 2021, pour tous les parents séparés détenteurs d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire.
- > Informer les parents séparés sur leurs droits, pour tout public, afin de les accompagner dans leurs démarches en cas de séparation, vers des dispositifs de soutien à la parentalité ou d'accompagnement social.

Parcours attentionnés

■ VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

FINALITÉ

Contribuer à la protection des victimes de violences intra-familiales et de leurs enfants.

PUBLICS CONCERNÉS

Parent victime de violences intra-familiales et ses enfants.

OBJECTIFS

- > Accompagner et orienter la victime vers les structures et/ou associations spécialisées.
- > Informer la victime sur les aides auxquelles elle a droit.
- > Sécuriser le dossier allocataire de la victime.



Parcours attentionnés

I CÉLIBATAIRES AVEC CHARGE D'ENFANT(S)

FINALITÉ

Permettre au mono-parent de concilier vie familiale et vie professionnelle

PUBLICS CONCERNÉS

- > Famille en situation de monoparentalité ayant à charge au moins un enfant ou grossesse
- > 18-34 ans
- > Primo-allocataire
- > Les allocataires pour lesquels un changement de situation a fait évoluer :
 - le statut d'allocataire, à savoir passage de célibataire à célibataire avec charge d'enfant(s) au sens des conditions générales d'ouverture des droits : allocataire avec grossesse ou naissance déclarée dans le mois précédent le requêtage ;

ou

- l'assiette ressources servant au calcul des PF, à savoir passage en dessous du SMIC : allocataire avec une ouverture ou non de droit à une prestation (Ppa, Aah, Rsa, Alf, Apl, Asf...) dans le mois précédent le requêtage.

OBJECTIFS

- > Favoriser une organisation familiale compatible avec une activité professionnelle.
- > Faciliter l'autonomie sociale et financière par l'activité économique et/ou la formation.

Parcours attentionnés

I DÉCÈS PARENT

FINALITÉ

Favoriser la construction d'un nouvel équilibre familial avec la prise en compte de la situation de deuil.

PUBLICS CONCERNÉS

Allocataire assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans et déclarant le décès du parent de l'enfant (conjoint ou tierce personne recueillante).

OBJECTIFS

- > Soutenir la famille dans les différentes démarches liées au décès.
- > Accompagner la famille dans le processus de deuil et la construction d'un projet de vie.

Parcours attentionnés

I DÉCÈS ENFANT

FINALITÉ

Favoriser la construction d'un nouvel équilibre familial avec la prise en compte de la situation de deuil.

PUBLICS CONCERNÉS

Parent ou tiers recueillant déclarant le décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou suite à naissance sans vie enregistrée à l'Etat civil, qu'il soit bénéficiaire ou non de prestations familiales.

OBJECTIFS

- > Soutenir la famille dans les différentes démarches liées au décès.
- > Accompagner la famille dans le processus de deuil et la construction d'un projet de vie.

Parcours attentionnés

IMPAYÉ DE LOYER

FINALITÉ

Favoriser le maintien dans le logement en sécurisant la solvabilisation des familles dans le paiement des loyers courants.

PUBLICS CONCERNÉS

Famille bénéficiaire d'un droit à une prestation logement à titre familial, signalée en impayé de loyer.

OBJECTIFS

- > Prévenir la suspension de l'allocation logement.
- > Éviter la mise en place d'une procédure d'expulsion locative.



Parcours attentionnés

CONDITIONS D'HABITABILITÉ NON REMPLIES - SURPEUPLEMENT

FINALITÉ

Prévenir la suspension de l'aide au logement ou rétablir les droits à l'aide au logement.

PUBLICS CONCERNÉS

Famille bénéficiaire d'un droit à l'aide au logement à titre familial ou social en situation de surpeuplement.

OBJECTIFS

Faciliter le relogement en tenant compte de la composition familiale.

Parcours attentionnés

CONDITIONS D'HABITABILITÉ NON REMPLIES – NON-DÉCENCE

FINALITÉ

Améliorer les conditions de vie de logement de la famille.

PUBLICS CONCERNÉS

Famille bénéficiaire d'un droit à l'aide au logement à titre familial ou social avec signalement d'une situation de non-décence.

OBJECTIFS

Faciliter la réhabilitation du logement ou le relogement de la famille.

Parcours attentionnés

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

FINALITÉ

Soutenir la famille dans les différentes démarches liées à la situation de santé de l'enfant - Favoriser une nouvelle organisation familiale et professionnelle.

PUBLICS CONCERNÉS

Famille ayant à charge un enfant gravement malade, accidenté ou en situation de handicap bénéficiaire d'un droit à l'AJPP.

OBJECTIFS

- > Permettre aux familles d'être accompagnées tout au long de son droit à l'AJPP
- > Favoriser la construction d'un nouvel équilibre familial avec la prise en compte de la situation de maladie, de handicap de l'enfant.

Les aides aux partenaires

1 Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE MÉDIATION FAMILIALE ET DES ESPACES DE RENCONTRE

OBJECTIFS

- > Soutenir les associations de médiation familiale.
- > Soutenir les espaces de rencontre afin de préserver les liens familiaux et maintenir un environnement favorable à l'enfant.

MONTANT DE L'AIDE

En complément de la Prestation de service :

- > Les associations de médiation familiale peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire annuel sur la base de calcul d'un Etp = 50 000 € = une activité cible de 50 médiations familiales.
- > L'espace de rencontre peut bénéficier d'un forfait annuel maximum de 15 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (Sdsfavs), le comité des financeurs de la médiation familiale et des espaces-rencontres statue sur le conventionnement des services, leur soutien, voire leur développement.

La décision s'appuie sur :

- > le diagnostic des besoins réalisé dans le département.
- > le référentiel national de financement partenarial dont les critères portent sur la qualification des personnels, l'application d'un barème national et l'engagement des médiateurs dans l'analyse de pratique.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À LA CRÉATION OU À L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ



(MÉDIATION FAMILIALE / LAEP / ESPACE DE RENCONTRE / STRUCTURE INNOVANTE TYPE MAISON DES PARENTS)

OBJECTIFS

- > Favoriser la création de nouveaux services (Laep/ espace parents).
- > Accompagner la rénovation de locaux de plus de 10 ans.
- > Soutenir les associations de médiation familiale et les espaces de rencontre.

MONTANT DE L'AIDE

	Pour les projets situés sur des territoires prioritaires en Qpv	Pour les projets situés sur d'autres territoires
Création*	20 000 €	10 000 €
Aménagement*	10 000 €	8 000 €

* Le montant de l'aide est cumulable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Pour un projet de service Laep ou de médiation familiale ou espace de rencontre, bénéficiaire de la prestation de service.
- > Pour une structure innovante, type maison des parents, respecter la charte des Réaap et s'inscrire dans la dynamique du réseau départemental Réaapy.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À LA CRÉATION OU À L'AMÉNAGEMENT D'UNE MAM



OBJECTIFS

- > Participer à la réduction des inégalités territoriales en matière de modes de garde.
- > Favoriser et soutenir financièrement le développement des équipements d'accueil de la petite enfance.

MONTANT DE L'AIDE

- > Création : 20 000 €.
- > Aménagement, équipement : 10 000 €*.

* Possibilité de cumuler les deux aides.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > L'aide sera attribuée sous réserve de la validation du projet par la Caf et le Conseil départemental.

Fonds nationaux : aide au démarrage Mam

- cf. les critères d'attribution de la circulaire n° 2016-007.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES STRUCTURES

(MÉDIATION FAMILIALE / ESPACE DE RENCONTRE /
RELAIS PETITE ENFANCE / LAEP)

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif nous vous invitons à consulter la circulaire 2021-010 du 13 juillet 2021.

OBJECTIFS

- > Favoriser l'acquisition de matériel et/ou de logiciel informatique pour permettre aux structures de se moderniser et d'obtenir des données d'activité fiabilisées.
- > Faciliter pour les Rpe la mise en œuvre de la mission d'observation sur les conditions d'accueil des jeunes enfants.
- > Permettre aux associations de médiation familiale l'utilisation de la visioconférence en direction du public accompagné.

MONTANT DE L'AIDE

- > Subvention de 2000 € pour l'acquisition de matériel et/ou d'un logiciel métier pour l'ensemble des structures.
- > Subvention de 2 000 € pour les associations de médiation familiale et pour les espaces de rencontre. L'aide concerne l'achat de matériel permettant l'utilisation de la visioconférence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être bénéficiaire de la Prestation de service.

Ne pas être éligible à l'appel à projet MAM sur fonds nationaux.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)



OBJECTIFS

- > Soutenir financièrement la formation spécifique des accueillants des Laep par une participation au coût de la formation.
- > Assurer un service de qualité par la prise en charge d'une partie du coût de la supervision des accueillants.

MONTANT DE L'AIDE*

Pour la formation des accueillants (au moins 2 accueillants):

- 3 000 € à la création ou lors d'un renouvellement d'agrément d'un Laep situé en Qpv;
- 2 000 € à la création ou lors d'un renouvellement d'agrément d'un Laep sur les autres sites.

Dans la limite de 80% du coût de la formation.

Pour la supervision :

- Financement à hauteur de 80%, avec un maximum de 1 000 € par an.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La formation à l'écoute d'au moins 2 accueillants doit être dispensée par un organisme reconnu par la Caf. Elle constitue un préalable à la validation du projet.

Pour percevoir l'aide (à la formation et/ou à la supervision), le service doit bénéficier de la Prestation de service.

* Applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE



OBJECTIFS

Soutenir les associations qui interviennent auprès des familles confrontées à des événements fragilisant l'équilibre de la vie familiale.

MONTANT DE L'AIDE

- > L'aide sur fonds locaux est versée automatiquement (variable d'ajustement) en complément de la prestation de service et du Fonds national aide à domicile.
- > La prestation de service correspond à la prise en charge partielle d'un Etp de technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'auxiliaire de vie sociale (Avs).
- > La prestation de service représente 30 % d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le versement de l'aide est conditionné à :

- la mobilisation d'un personnel qualifié et diplômé ;
- l'application du quotient familial et du barème national pour le calcul des participations familiales ;
- la réalisation d'un diagnostic en amont de l'intervention au sein de la famille ;
- la nature de l'intervention :
 - soit un auxiliaire de vie sociale (Avs) dans le cadre du soutien à la cellule familiale ;
 - soit un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) dans le cadre du soutien à la parentalité et à l'insertion.
Dans ce cas, un contrat est signé avec la famille.

L'organisation d'actions collectives vise à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires. Une seule convention permet de bénéficier des fonds nationaux et locaux.

Petite enfance et Parentalité

LES AIDES LOCALES

AIDE À DOMICILE - RÉPIT PARENTAL – INTERVENTION DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE

OBJECTIFS

Soutenir la cellule familiale et offrir un temps de répit aux parents d'enfants en situation de handicap, par l'intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) au domicile de la famille. Cette aide s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité, dans le cas spécifique du handicap d'un enfant.

PUBLICS CONCERNÉS

Familles allocataires, dont le quotient familial est inférieur à 800 €, éligibles aux aides financières individuelles et bénéficiaires de l'AAEH.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide est attribuée sous la forme d'une prise en charge du montant de la participation familiale selon le barème « aide à domicile » fixé par la Cnaf, dans la limite de 100 heures d'intervention au maximum d'une TISF ou AVS par an.

Le paiement de l'aide est effectué auprès de la structure d'aide au domicile conventionnée avec la Caf des Yvelines après réception du justificatif fourni par celle-ci.

Cette aide permettrait aux familles dans ces situations de pouvoir plus facilement appréhender différentes démarches de la vie quotidienne, mais aussi de bénéficier de répit parental.

MONTANT DE L'AIDE

Nombre d'interventions dans la limite de 100 heures x Tarif horaire selon les ressources des familles. Exemple : tarif horaire d'une famille 2,33 €/heure soit $2,33 \times 100 \text{ heures} = 233 \text{ €}$.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

Cette fiche de synthèse reprend les points essentiels de la réglementation du PIAje.

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter la circulaire 2018-003 du 5 décembre 2018 en ligne sur caf.fr, rubrique Partenaires.

OBJECTIFS

- > Favoriser et soutenir financièrement le développement des équipements d'accueil de la petite enfance financés en fonctionnement dans le cadre de la Psu (multi-accueil, crèches collectives, crèches familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants, jardins d'éveil, Relais petite enfance en fonction des besoins locaux.
- > Participer à la réduction des inégalités territoriales en matière de modes de garde.
- > Favoriser l'accès des familles aux différents équipements d'accueil.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

PUBLIC CONCERNÉ

- > **Promoteurs éligibles** : collectivités locales, associations, fondations ou entreprises.
- > **Équipements éligibles** : les Rpe et les établissements d'accueil de jeunes enfants qui relèvent de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique.
- > **Travaux éligibles** : toutes les dépenses qui relèvent en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Pijae :
 - coûts fonciers et terrain ;
 - gros œuvre et clos couverts ;
 - aménagement intérieur ;
 - équipements simples et particuliers ;
 - honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
 - autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).



Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Une méthode de hiérarchisation unique constituée des quatre indicateurs suivants permet de mener à bien l'appréciation du projet:

- le taux de couverture en mode d'accueil;
- le nombre d'enfants de moins de trois ans;
- le taux d'occupation réel et financier des structures environnantes;
- la viabilité économique du projet.

Une étude préalable du bien-fondé du projet avec la nécessité d'un diagnostic partagé et étayé est demandée.

L'analyse de l'opportunité de soutenir le projet s'apprécie localement en lien avec le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (Sdsfavs) et/ou la Convention territoriale globale (Ctg) en tenant compte des zones prioritaires.

Une zone prioritaire est définie comme tout territoire dont le taux de couverture est inférieur au taux de couverture national de 58%.

Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du Piaje font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision de la Commission d'action sociale.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

MONTANT DE L'AIDE

Le niveau de financement des projets est compris entre 7 400 € et 17 000 € par place, calculé selon la méthode suivante :

- > Socle de base* : aide forfaitaire de 7 400 € par place nouvelle ou existante.
- > Majorations liées au projet* :
 - une majoration « gros œuvre » de 1 000 € pour toutes les places* ;
 - une majoration « développement durable » de 700 € pour toutes les places.Les labels éligibles à cette majoration supplémentaire sont les suivants :
 - Haute qualité environnementale (Hqe) ;
 - Bâtiments basse consommation (Bbc).
- > Majorations liées au rattrapage territorial ou aux composantes du territoire* :
 - une majoration « rattrapage territorial » de 1 800 € par place nouvelle lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % ;
 - une majoration « potentiel financier » de 0 € à 6 100 € par place nouvelle est accordée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci en fonction du territoire d'implantation.

* Voir circulaire 2018 - 003

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

MONTANT DE L'AIDE

> Tableau récapitulatif des aides au titre du PIAJE Eaje :

	Places existantes	Places nouvelles	Montant par place
Socle de base	X	X	7 400 €
Majoration « gros œuvre »	X	X	1 000 €
Majoration « développement durable »	X	X	700 €
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil	X	X	1 800 €
Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire	X	X	de 0 à 6 100 €



Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

> Tableau récapitulatif des aides au titre du PIAje Rpe :

Le financement apporté par le PIAje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc)	250 000 €	200 000 €
Tous les autres projets	180 000 €	100 000 €

> En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnable	80 %	80 % si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50 %
		50 % si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50 %

Comme pour les Eaje, le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. À contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

En outre, le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) - AIDE À L'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENT DU PROMOTEUR *

Le promoteur s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois suivant la décision d'engagements de crédits du Conseil d'administration ou de la Commission d'action sociale de la Caf.

En accord avec le partenaire et après décision du Conseil d'administration ou de la Commission d'action sociale de la Caf, il est possible d'annuler la subvention lorsqu'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois.

Tous les paiements doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Les autres engagements :

- Signer avec la Caf la convention PIAJE pour un Eaje ou un Rpe dans les 6 mois qui suivent la décision d'engagement de crédits du Ca ou de la Cas de la Caf.
- S'engager à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention.
- Durant les travaux, porter à la connaissance du public et des familles utilisatrices l'aide de la Caf.
- Produire les pièces justificatives à la Caf (sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies ou de courriels) dans les délais impartis.

* Voir convention PIAJE 2019

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ APPEL À PROJET - MICRO-CRÈCHE PAJE

Cette fiche est une présentation de l'appel à projet Micro-crèche Paje.

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter l'appel à projet sur caf.fr, rubrique Partenaires.

Cet appel à projet concerne uniquement les demandes effectuées pour l'année N. Les critères de sélection sont revus tous les ans. Cet appel à projet n'a pas vocation à être systématique.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre des nouvelles dispositions du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (voir fiche sur le Paje p.83) issues d'une circulaire du 5 décembre 2018, les conditions d'éligibilité ont évolué. Désormais, les micro-crèches Paje doivent en plus des conditions d'accueil et de facturation des familles, remplir certaines conditions en termes d'implantation.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

I APPEL À PROJET - MICRO-CRÈCHE PAJE

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Pour répondre à cet appel à projet, 3 critères socles sont obligatoires en lien avec l'implantation territoriale (1+2+3):

- 1/** Implantation sur un territoire dont le taux de couverture est inférieur à 58% avec une priorité donnée aux territoires dont le taux de couverture est le plus bas;
- ET : 2/** Intégrant une approche globale du territoire (prise en compte des caractéristiques démographiques du territoire et de l'articulation avec l'offre existante);
- ET : 3/** Intégration d'une clause d'engagement du gestionnaire, à inscrire dans le règlement intérieur de la structure, une tarification modulée ainsi qu'une absence ou non-encaissement de caution pour l'accueil d'enfants de familles vulnérables suivies par les travailleurs sociaux de la Caf des Yvelines.

De plus, un 4^{ème} critère est indispensable (4 ou 5) :

- 4/** Intégrant une analyse fine des besoins spécifiques des familles sur ce territoire;
- OU : 5/** Projet socio-éducatif innovant: par exemple établissement intergénérationnel, de méthode éducative spécifique, de projet en faveur de familles vulnérables ou projet particulièrement développé sur l'accueil des enfants porteurs de handicap.

Nous attirons l'attention du porteur sur le fait que les micro-crèches accolées, c'est-à-dire implantées à la même adresse, ou mitoyennes, ou dont les locaux techniques sont mutualisés sont exclues du Piaje, quand bien même le porteur constituerait deux entités (entreprises) différentes.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Dès lors que les critères d'attribution sont respectés, les modalités de financement sont les mêmes que celles du Piaje (voir fiche p. 83).

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

Cette fiche de synthèse reprend les points essentiels de la réglementation des Fme.

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif nous vous invitons à consulter la circulaire 2018-004 du 18 décembre 2018 sur caf.fr, rubrique Partenaires.

OBJECTIFS

Le Fonds de modernisation des Eaje est une aide à l'investissement visant à accompagner financièrement des structures qui souhaitent rénover et améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants.

Ce Fond unique est créé pour remplacer :

- le Plan de rénovation des Eaje (Pre);
- le Fonds d'accompagnement Psu (Fapsu).

PUBLIC CONCERNÉ

Tous les établissements d'accueil relevant de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique sont éligibles :

- établissements d'accueil collectif;
- établissements à gestion parentale;
- services d'accueil familiaux;
- micro-crèches.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le Fonds de modernisation peut être sollicité pour des aides à l'investissement et/ou des travaux de modernisation ou de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté. Ces aides visent à éviter la fermeture partielle ou totale d'Eaje.

La Caf évalue les projets de modernisation des établissements à l'aide des critères suivants :

- l'analyse territoriale des besoins (les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le Sdsfav, le Cej et/ou la Ctg);
- l'ancienneté de la structure (plus de 10 ans);
- le risque de fermeture de places (rapport de visite récent de la Pmi avec des mises aux normes à effectuer);
- l'amélioration du service rendu aux familles (installation de cuisines de stockage/réchauffage ou de production pour la transformation haltes-garderies en multi-accueils ; acquisition d'applicatifs permettant d'optimiser la gestion des équipements).

La décision est prise par le Conseil d'administration de la Caf dans le cadre d'un crédit pluriannuel attribué à chaque Caf par la Cnaf.

NB : Pour tous les établissements bénéficiant de ce fond Fme, l'EAJE s'engage dans son projet socio-éducatif à favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, ainsi qu'à référencer l'établissement sur le site www.monenfant.fr.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide forfaitaire est de 4 000 € par place rénovée, dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

Cette fiche de synthèse reprend les points essentiels de la réglementation de la Prestation de service unique. Pour avoir une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter la circulaire 2014-009 du 26/03/2014.

ÉQUIPEMENTS :

- Crèche et halte-garderie (collective, familiale ou parentale);
- Multi-accueil;
- Jardin d'enfant;
- Micro-crèche Psu.

TYPE DE PRESTATIONS :

La Prestation de service unique est dite « à l'acte » sur les heures facturées.

Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faites des participations familiales.

Les conditions relatives aux gestionnaires sont les suivantes :

- disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné;
- proposer un accueil ouvert à toute la population;
- respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant;
- signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf conditionnée à un règlement intérieur et un projet pédagogique répondant aux critères d'éligibilité à la Psu.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

→ BONUS MIXITÉ SOCIALE

OBJECTIFS

Encourager l'accueil d'enfants de familles en situation de pauvreté dans les Eaje.

FINANCEMENT

Le bonus mixité sociale est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales des places est faible. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf.

Le gestionnaire n'a pas de demande spécifique à effectuer. Il doit contractualiser avec la Caf un avenant à la convention Psu ou une nouvelle convention.

Il est versé dans le cadre de la prestation de service.

→ BONUS INCLUSION HANDICAP

OBJECTIFS

Poursuivre l'ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants en Eaje avec une attention particulière pour ceux issus des familles confrontées au handicap.

FINANCEMENT

Le bonus inclusion handicap dépend du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf.

Le gestionnaire n'a pas de demande spécifique à effectuer. Il doit contractualiser avec la Caf un avenant à la convention Psu ou une nouvelle convention.

Il est versé dans le cadre de la prestation de service.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

→ ENQUÊTE FILOUÉ

OBJECTIFS

- > Mieux connaître les besoins des familles.
- > Renforcer la coopération entre les différents acteurs.
- > Piloter et évaluer la politique d'accueil du jeune enfant.

Le gestionnaire s'engage à transmettre sur un espace sécurisé des données permettant à la Cnaf de produire un Fichier localisé des usagers des Eaje.



Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ PRESTATION DE SERVICE RPE

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service Relais petite enfance dite à la fonction est versée au titre du fonctionnement des Rpe et est calculée sur la base d'un nombre d'Etp d'animateurs de Rpe et du coût de fonctionnement du service.

Elle représente 43 % d'un prix de revient plafonné annuellement.

→ PRESTATION DE SERVICE CEJ

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service au titre du Contrat enfance jeunesse correspond à 55 % du reste à charge de la collectivité pour les actions conventionnées, dans la limite d'un plafond, et après déduction des autres financements reçus au titre du fonctionnement.

→ BONUS TERRITOIRE

PRÉSENTATION

Conformément à la lettre-circulaire du 16/01/2020, le Cej est remplacé par la Convention territoriale globale (Ctg) qui constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales.

La Ctg engage la Caf et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici, sous la forme du bonus territoire Ctg.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

CONTRACTUALISATION

Le bonus territoire est attribué directement au gestionnaire, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale signataire d'une Ctg.

Ce bonus territoire est contractualisé entre les partenaires et la Caf via la Convention d'objectif et de financement de prestation de service. Il est mentionné en annexe de la Ctg les équipements soutenus éligibles au bonus territoire.

→ PRESTATION DE SERVICE LAEP

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents couvre 30 % du coût de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf en fonction de l'amplitude annuelle d'ouverture au public du service et de temps de préparation. La prestation de service est conditionnée à la formalisation d'un projet.

→ PRESTATION DE SERVICE CLAS

TYPE DE PRESTATIONS :

Actuellement, la Caf des Yvelines expérimente une refonte de la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité.

→ PRESTATION DE SERVICE MÉDIATION FAMILIALE

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service Médiation familiale dite à la fonction est calculée sur la base d'un nombre d'équivalent temps plein. Elle prend en compte 75 % de l'ensemble des frais de fonctionnement du service déduction faite des participations familiales et des consignations du Tribunal de grande instance.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)



→ PRESTATION DE SERVICE ESPACE DE RENCONTRE

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service Espace de rencontre est versée au titre du fonctionnement des espaces rencontres.

Le montant de la Ps couvre 60% du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond annuel.

→ PRESTATION DE SERVICE AIDE À DOMICILE

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service correspond à la prise en charge partielle d'un Etp de technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou auxiliaire de vie sociale (Avs).

La prestation de service représente 30% d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Ps à l'acte : prise en charge d'un certain pourcentage du prix de revient des actes dispensés sur un exercice dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf. Le montant de la Ps prend en compte une variable d'activité telle qu'un nombre d'heures par enfant facturées ou réalisées.

Ps à la fonction : Prise en charge d'un pourcentage d'une fonction, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

APPEL À PROJET RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (RÉAAP)

DÉFINITION

Les projets financés répondent aux principes énoncés dans la charte des RéAAP.

Les actions consistent à :

- **créer des lieux de rencontre** entre parents afin de faciliter les échanges sur les difficultés de la vie quotidienne, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, les relations avec l'école, dans le but de trouver ensemble des solutions appropriées « réseaux de parents » ;
- **organiser des groupes de parole** pour les parents sur les questions relatives à la vie quotidienne, aux relations avec leurs enfants ;
- **favoriser la création de lieux d'accueil parents/jeunes/enfants**, de lieux de médiation parents/école...

Depuis le 31 mars 2016, ce dispositif s'inscrit dans le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (Sdsfavs). Ce schéma vise avant tout à coordonner les acteurs des politiques de la petite enfance et de la parentalité.

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

APPEL À PROJET RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (RÉAAP)

MODALITÉS

- > Subvention conditionnée à la décision du comité des financeurs suite à un appel à projet, instance du comité de pilotage départemental composé de partenaires institutionnels et associatifs (Conseil départemental, Fédération des centres sociaux, Mutuelle sociale agricole, Direction départementale de la cohésion sociale, Préfecture, Éducation nationale...).
- > Financement multi-partenarial.
- > Subvention qui ne peut excéder 80 % des dépenses engagées.



Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

I FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES (FPT)

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter la circulaire 2019 – 003 ainsi que les fiches thématiques mises en ligne sur caf.fr, rubrique Partenaires.

Pour information, cet appel à projet est étudié tous les ans en fonction des besoins du territoire et n'est pas systématique.

DÉFINITION

Le Fonds publics et territoires est un dispositif permettant de soutenir les projets ayant pour objectif le développement des offres aux familles et la réduction des inégalités territoriales et sociales.

Structuré autour de sept axes thématiques, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022 :

- Axe 1 :** Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.
- Axe 2 :** Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.
- Axe 3 :** Engagement et participation des enfants et des jeunes
- Axe 4 :** Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.
- Axe 5 :** Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques.
- Axe 6 :** Appui aux démarches innovantes.
- Axe 7 :** Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Chaque projet présenté dans le cadre du Fpt doit s'inscrire en cohérence avec les priorités d'intervention partagées dans le cadre des démarches de territorialisation, à savoir le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (Sdsfavs) et des conventions territoriales globales (Ctg).

Petite enfance et Parentalité

LES FONDS NATIONAUX

I FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES (FPT)

MODALITÉ DE FINANCEMENT

Le Fpt peut être mobilisé en complément des prestations de service et permet de soutenir jusqu'à 80 % du coût de fonctionnement des actions. Il repose sur trois étapes :

- la définition, au niveau national, d'axes, d'objectifs et d'actions finançables ;
- l'attribution d'enveloppes aux Caf en fonction de critères déterminés à l'échelle nationale et des remontées de besoins exprimés ;
- la décision locale sur l'opportunité de soutenir des projets.

Le financement Fpt peut se cumuler avec d'autres financements issus du Fonds national d'action sociale (Fnas).

Cependant, un même service ne peut pas cumuler des financements issus du Fnas et du Fonds national des prestations familiales (Fnaf), cela signifie que les structures micro-crèche Paje ne peuvent pas prétendre au Fpt.



2. Jeunesse

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

OBJECTIFS

- > Soutenir les projets favorisant l'autonomie des jeunes (12-25 ans) et/ou l'exercice de la citoyenneté.
- > Valoriser les projets innovants prenant appui sur les structures jeunesse du département et permettant aux jeunes d'être acteurs de l'organisation de leur séjour de vacances, mais plus généralement de leurs loisirs.
- > Accompagner une évolution qualitative des offres d'accompagnement et d'activité proposées aux adolescents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Le bénéficiaire peut être une collectivité ou une association.
- > Le projet doit concerner en priorité les 12-17 ans.
- > Un projet doit présenter les objectifs, les moyens développés et l'évaluation prévue annuellement ainsi qu'un budget prévisionnel.
- > Une attention particulière sera portée aux projets envisagés dans le cadre de partenariats et présentant un co-financement.

Jeunesse

LES AIDES LOCALES

AIDE À LA CRÉATION OU À L'AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS JEUNESSE/TEMPS LIBRE

OBJECTIFS



- > Favoriser le développement d'une offre d'accueil de loisirs équilibrée sur les territoires.
- > Améliorer la qualité de l'accueil dans les Alsh (rénovation liée à la mise aux normes Ddcs).
- > Accompagner des gestionnaires dans la fiabilisation de leurs données quantitatives et qualitatives dans le cadre du respect des engagements contractuels (logiciel).

MONTANT DE L'AIDE

Type de projet		Montant d'intervention selon le territoire	
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)	Création, agrandissement, rénovation, aménagement et/ou mobilier, ainsi que l'acquisition du logiciel	1 000 € / place en subvention	Le nombre de places pris en compte correspond à 60 % de la capacité des locaux validée par la Ddcs (Ex: accord de principe de la Ddcs pour une création de 100 places, prenons en compte 60 % soit 60 places pour le calcul du droit = 60 000 € de subvention accordée)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > La structure/la nature de la construction doit être pérenne (bâtiment en dur).
- > Critères et notes de pondération retenus pour prioriser les projets :
 - projets de structures d'accueil ados déclarées auprès du Sdjes (projets qui ne peuvent pas être accompagnés dans le cadre du plan de relance du Plan mercredi);
 - Ancienneté de la structure > 10 ans;
 - Préconisations des travaux par la Ddcs (pour éviter la fermeture du service).

Jeunesse

LES FONDS NATIONAUX

I PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ PRESTATION DE SERVICE ALSH



TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement dite à l'acte et versée au titre du fonctionnement des Alsh est calculée sur la base du nombre de journées facturées, heures facturées ou heures de présence selon le type d'accueil et les modalités de tarifications aux familles appliquées par le gestionnaire.

Elle représente 30 % d'un prix de revient plafonné.

→ PLAN MERCREDI

OBJECTIFS

- > Renforcer la qualité des offres périscolaires.
- > Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
- > Favoriser l'accès à la culture et au sport.
- > Réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

FINANCEMENT

La bonification Plan mercredi est calculée selon la formule suivante : $Pso\ Alsh = 0,54\ \text{€}/\text{heure}/\text{enfant} + \text{bonification de } 0,46\ \text{€}/\text{jeune}/\text{enfant}$ sur les heures nouvelles

CONDITION D'ATTRIBUTION

- > Être déclaré en Alsh périscolaire le mercredi auprès de la Ddcs.
- > Être intégré au plan mercredi des collectivités.
- > Avoir signé un Pedt.
- > Être éligible à la Pso Alsh.
- > Avoir signé une Cof avec la Caf.
- > Avoir développé des nouvelles heures sur la période de référence par rapport à la période comparable.

Jeunesse

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ MESURES DE RELANCE DU PLAN MERCREDI

Pour avoir une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter la circulaire 2020-09

OBJECTIFS

- > Renforcer la qualité des offres périscolaires.
- > Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
- > Favoriser l'accès à la culture et au sport.
- > Réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

MONTANT DE L'AIDE :

Aide exceptionnelle à l'investissement en ALSH : la subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers. Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable et le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet. La dépense subventionnable est limitée à 2 500 €/m².

Jeunesse

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ MESURES DE RELANCE DU PLAN MERCREDI

Majoration de la bonification Plan mercredi

Les territoires éligibles à la bonification majorée sont (critères non cumulatifs) :

- les quartiers de la politique de la ville (Qpv) (critère : adresse d'implantation de l'Alsh, au regard des données du système d'information géographique - Sig) ;
- les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 € (critère : collectivités qui détiennent la compétence pour l'organisation des Alsh périscolaires du mercredi).

Pour les Alsh implantés dans les territoires éligibles, les heures qui font l'objet d'une bonification Plan mercredi font également l'objet de la majoration, d'un montant de 0,49 €.

L'aide temporaire à l'ingénierie

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à 50 % d'une dépense maximale de 30 000 € (soit maximum 15 000 € par projet).

CONDITION D'ATTRIBUTION

Pour être éligible au Plan mercredi, une collectivité (commune ou Epci) doit remplir trois conditions à la fois :

- Conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi.
- Organiser un accueil de loisirs périscolaire (ou avoir délégué l'organisation de l'accueil de loisirs) déclaré à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs).
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi.

Jeunesse

LES FONDS NATIONAUX

I PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)



→ APPEL À PROJET PRESTATION DE SERVICE JEUNES

OBJECTIFS

- > Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- > Faire émerger une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes.
- > Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des jeunes.
- > Faire évoluer l'offre en direction des jeunes.
- > Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat.
- > Consolider la fonction éducative à destination des 12/25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse.
- > Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures (structures itinérantes et hors les murs).

FINANCEMENT

- > Financement d'Etp

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés au sein de l'équipement ou du service concerné.
- > Le projet doit être pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant et s'inscrire dans le cadre d'un Pedt.

Cette Ps n'est pas cumulable avec la Ps Alsh et la Ps Fjt.

Jeunesse

LES FONDS NATIONAUX

I PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ PROMENEUR DU NET



Le Promeneur du net est un professionnel, éducateur ou animateur, qui exerce dans un centre social, un foyer de jeunes travailleurs, une maison des adolescents, une maison des jeunes et de la culture, un espace public numérique, une mission locale...

En entrant en relation avec les jeunes sur internet, le Promeneur du net élargit son territoire d'intervention, propose une nouvelle pratique professionnelle, en ligne, où il poursuit son action éducative.

FINANCEMENT

- > Accompagnement par la Caf : Accompagnement par une formation et par le suivi du Promeneur du net.
- > Aide à l'achat du matériel nécessaire au Promeneur du net (ordinateur, tablette ou smartphone professionnel) : 1 seule aide par Promeneur du net maximum de 500 € (soumis à validation de la Cas).

Ps à l'acte: prise en charge d'un certain pourcentage du prix de revient des actes dispensés sur un exercice dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf. Le montant de la Ps prend en compte une variable d'activité telle qu'un nombre d'heures par enfant facturées ou réalisées.

Ps à la fonction: Prise en charge d'un pourcentage d'une fonction, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Jeunesse

LES AIDES NATIONALES

■ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET PAEJ

Pour une information détaillée de ce dispositif, nous vous invitons à consulter la lettre réseau 2020 – 006.

OBJECTIFS

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes.
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble.
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

PUBLIC CONCERNÉ :

Les Points d'accueil écoute jeunes (Paej) accueillent de façon inconditionnelle, gratuite, et confidentielle les jeunes âgés de 12 à 25 ans ainsi que leurs familles pour recevoir appui, conseil ou orientation face à leurs difficultés.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

En 2021 et 2022, sont éligibles au financement par les Caf les structures qui bénéficiaient d'une convention de financement avec les Ddcs en 2020.

Dans l'attente de l'élaboration de modalités pérennes de financement, une période de gestion transitoire est mise en place en 2021 et 2022 pour permettre aux caf de reprendre le financement des Paej en s'inscrivant dans la trajectoire financière des Ddcs.

À ce titre, la Caf des Yvelines reprend le financement des 10 Paej jusqu'ici financés par la Ddcs.

3. Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

OBJECTIFS

- > Apporter un soutien aux partenaires dans la mise en œuvre des orientations de la politique d'action sociale de la Caf des Yvelines concernant le logement.
- > Renforcer l'action de la Caf soit sur des thématiques identifiées soit en direction de publics prioritaires.

PARTENAIRES CONCERNÉS

- > Associations qui interviennent dans les champs de compétence de la Caf (logement) et qui par leur expertise :
 - accompagnent les gestionnaires d'équipements ou services financés par la Caf pour une meilleure qualité du service rendu aux familles;
 - font preuve d'innovation dans la mise en œuvre de la réponse qu'ils apportent aux besoins des familles;
 - touchent un public jugé prioritaire par la Caf.
- > Collectivités locales, Epci ou centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui :
 - font preuve d'innovation dans la mise en œuvre de la réponse qu'ils apportent aux besoins des familles dans les domaines de compétence de la Caf;
 - touchent un public jugé prioritaire par la Caf.

Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est examinée soit dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Caf soit sur sollicitation directe du partenaire. Dans ce cas, la Caf examinera la recevabilité de la demande au regard de ses priorités.

- La Caf définit en amont et en fonction des thématiques les critères de sélection des projets.
- L'aide financière sera attribuée après examen de la demande par le Conseil d'administration de la Caf.

MONTANT DE L'AIDE

80 % maximum des dépenses retenues au titre du projet conventionné.



Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS LOCAUX POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)

OBJECTIFS

- > Accompagner l'autonomie des jeunes et notamment leur accès au logement.
- > Participer au diagnostic des besoins des jeunes en matière de logement.
- > Favoriser la prise en compte du logement des jeunes dans la définition des politiques locales de l'habitat.

MONTANT DE L'AIDE

Prise en charge de 50 % du poste de responsable du Cllaj et 30 % du chargé d'accompagnement des jeunes dans la limite des plafonds référencés à la Convention collective nationale des missions locales et des PAIO du 21 février 2001 (étendue par arrêté du 27 décembre 2001 – JO du 1^{er} janvier 2020)

Le montant global de l'aide annuelle à un Cllaj ne peut dépasser le plafond de 35 000 € par an.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une subvention est versée dans les conditions suivantes :

- agrément délivré par le Conseil d'administration de la Caf pour une durée de 1 à 4 ans, sur la base d'un projet présenté par le partenaire;
- disposer d'un personnel qualifié;
- s'inscrire dans une dynamique partenariale locale.

Logement et Cadre de vie

LES AIDES LOCALES

AIDE AU LOGEMENT DES JEUNES - INVESTISSEMENT RÉSIDENCE SOCIALE « FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS »

OBJECTIFS

- > Augmenter l'offre d'accueil en résidence sociale Fjt sur le département.
- > Adapter l'offre d'accueil aux besoins des jeunes.

MONTANT DE L'AIDE

- > Création et transfert, aménagement: 2 000 € par lit.
- > Sous forme de prêt sans intérêt si la structure a déjà été financée par la Caf des Yvelines ou si l'aide accordée à sa création date de moins de 20 ans, sinon aide sous forme de subvention.
- > Acquisition de matériel et de mobilier: 500 € par lit sous forme de subvention (en création et en réaménagement).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Le porteur de projet doit préalablement s'inscrire dans le cadre de l'appel à projet départemental Fjt et avoir reçu un avis favorable de la commission appel à projet Fjt.
- > L'aide sera attribuée sous réserve de la délivrance par le Ca de la Caf de l'agrément « fonction socio-éducative ».

Logement et Cadre de vie

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ PRESTATION DE SERVICE FJT

TYPE DE PRESTATIONS :

La prestation de service à la fonction Foyer de jeunes travailleurs est destinée à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative à hauteur de 30 %, dans la limite d'un prix plafond annuellement fixé par la Cnaf.

Ps à l'acte : prise en charge d'un certain pourcentage du prix de revient des actes dispensés sur un exercice dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf. Le montant de la Ps prend en compte une variable d'activité telle qu'un nombre d'heures par enfant facturées ou réalisées.

Ps à la fonction : Prise en charge d'un pourcentage d'une fonction, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.



4 . Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES STRUCTURES (FJT / CLLAJ)

OBJECTIFS

- > Favoriser l'acquisition de matériel et de logiciel informatique.
- > Accompagner la modernisation des structures et développer la communication entre les bénéficiaires et l'institution mais aussi entre l'institution et la Caf.

MONTANT DE L'AIDE

- > Subvention de 2 000 € pour l'acquisition de matériel et/ou de logiciels pour chaque structure.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Être bénéficiaire de la PS Fjt ou d'une subvention de fonctionnement pour les Cllaj.

Insertion

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS FAVORISANT L'ACCÈS AUX DROITS ET L'INCLUSION NUMÉRIQUE

OBJECTIFS

- > Favoriser l'accès aux droits et aux services de la Caf sur les territoires des Yvelines.
- > Faciliter les démarches en ligne des publics souhaitant des informations relatives aux prestations et services de la Caf.
- > Orienter les publics les plus en difficulté vers un accompagnement social Caf ou vers des réunions collectives d'information.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction :

- du projet mené par la structure dans le cadre de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique ;
- du caractère innovant du projet et des besoins identifiés sur le territoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Le projet doit permettre un accueil du public anonyme, gratuit, pour tous et garantissant la confidentialité dans les échanges.
- > S'inscrire dans une démarche partenariale et de co-financement.
- > Une attention particulière sera portée à la présence d'autres partenaires dans le projet.
- > Assurer un accueil et un accompagnement professionnel de proximité.

Insertion

LES AIDES LOCALES

ACCÈS AUX DROITS ET INCLUSION NUMÉRIQUE - INVESTISSEMENT ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE - POINTS RELAIS CAF

OBJECTIFS

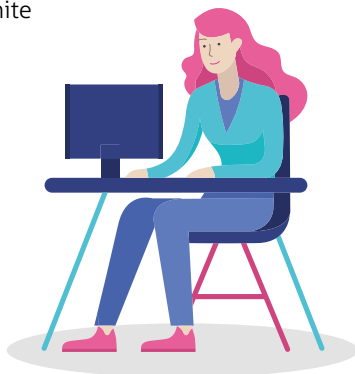
- > Développer la politique de la Caf en matière d'inclusion numérique et plus précisément le développement de l'offre de Points relais Caf sur le département.
- > Soutenir les partenaires en favorisant l'acquisition de matériel informatique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > L'aide vise à l'acquisition de matériel informatique, ordinateurs et imprimantes, qui seront mis à disposition du public afin de faciliter l'accès aux droits et aux services.
- > Condition: la structure doit être labellisée Point relais Caf par une contractualisation avec la Caf des Yvelines.

MONTANT DE L'AIDE

Subvention de 1 000 € dans la limite de 80 % du coût réel.



5. Animation de la vie sociale

LES AIDES LOCALES

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE

OBJECTIFS

- > Développer la participation des habitants.
- > Encourager la formation et la qualification des équipes des structures d'Avs.
- > Favoriser la réflexion sur la posture professionnelle.

MONTANT DE L'AIDE

- > Subvention de 1 000 € maximum par structure de vie sociale dans la limite de 80 % du coût du projet.
- > Enveloppe limitée à 15 structures par an.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > L'équipement doit être agréé par la Caf.
- > La formation doit concerner l'ensemble de l'équipe.
- > Le contenu de la formation et le choix de l'organisme doivent être préalablement validés par la Caf.
- > Le besoin de formation est évalué par le conseiller à l'occasion du renouvellement de l'agrément, voire de l'évaluation intermédiaire.

Animation de la vie sociale

LES AIDES LOCALES

AIDE À LA CRÉATION, RÉNOVATION/ ADAPTATION ET ÉQUIPEMENT DES CENTRES SOCIAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE

OBJECTIFS

- > Permettre aux Centres sociaux/Espaces de vie sociale de conduire, voire d'élargir leur projet pour répondre aux exigences liées à l'agrément.
- > Accompagner l'adaptation des locaux (rénovation) à la mise en œuvre du projet social.
- > Participer au co-financement du matériel informatique afin de permettre une meilleure connaissance du public et de renseigner l'observatoire Senacs.

MONTANT DE L'AIDE

Nature des travaux	Montant
Création de la structure	70 000 €
Travaux d'adaptation des locaux pour permettre la mise en œuvre du projet social ou le maintien de l'offre de service (pour les structures anciennes de plus de 15 ans)	50 000 € en subvention
Matériel informatique	2 000 € en subvention

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Être agréé par le Conseil d'administration de la Caf en tant que Centre social ou Evs. La nature des travaux subventionnables sera évaluée au regard de la mise en œuvre du projet social.
- > L'aide pour le matériel informatique est conditionnée à l'existence d'un axe dans le projet social ayant trait à la lutte contre la fracture numérique et l'accès aux droits.

Animation de la vie sociale

LES FONDS NATIONAUX

■ PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES (PSO)

→ PRESTATION DE SERVICE AVS

ÉQUIPEMENTS

Centres sociaux et Espaces de vie sociale

TYPE DE PRESTATIONS

La prestation de service dite à la fonction représente 40 % d'un prix de revient plafonné annuellement par la Cnaf.

Elle peut être versée au titre de l'animation globale et de coordination (Agc), au titre de l'animation collective familles (Acf) ou au titre de l'animation locale.

Cette aide est attribuée sous réserve de l'octroi de l'agrément délivré par le Conseil d'administration de la Caf.

Ps à l'acte: prise en charge d'un certain pourcentage du prix de revient des actes dispensés sur un exercice dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf. Le montant de la Ps prend en compte une variable d'activité telle qu'un nombre d'heures par enfant facturées ou réalisées.

Ps à la fonction: Prise en charge d'un pourcentage d'une fonction, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

6 Aide à l'accompagnement de projets

LES AIDES LOCALES

AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS – AIDE AU FONCTIONNEMENT ET/OU AIDE À L'INVESTISSEMENT

OBJECTIFS

- > Accompagner toute démarche innovante et/ou de développement de projets sur un territoire.
- > Soutenir un événement, un projet ponctuel, un équipement dont les objectifs font partie des priorités d'intervention d'action sociale de la Caf.
- > Soutenir l'acquisition de biens (matériel, véhicule) en aide à l'investissement pour favoriser la continuité ou le démarrage d'un projet.
- > Accompagner le démarrage et/ou le développement de projets de territoire innovants ou expérimentaux s'inscrivant dans une démarche de Convention territoriale globale (Ctg).
- > Valoriser les actions hors les murs et itinérantes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- > Les aides financières ponctuelles accordées par le Conseil d'administration de la Caf des Yvelines doivent s'inscrire en cohérence avec les enjeux mis en exergue dans le Sdsfavs et/ou les Conventions territoriales globales.
- > Ces aides ponctuelles constituent des outils pour la réalisation de la politique d'action sociale votée par le Conseil d'administration de la Caf des Yvelines.
- > Financement possible de tout projet innovant ou toute expérimentation dans le cadre d'une Convention territoriale globale (Ctg) s'inscrivant dans les orientations de la Cog et dans le cadre d'un projet de territoire co-construit avec les services de la Caf.
- > Financement possible d'un diagnostic de territoire dans le cadre de la Ctg.
- > Une attention particulière sera apportée aux projets développant des actions hors les murs ou itinérance et aux projets sur les territoires en veille active.

GLOSSAIRE

A

Aah

Allocation aux adultes handicapés

Aeeh

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Af

Allocations familiales

Afc

Aides financières collectives

Afi

Aides financières individuelles

Ajpp

Allocation journalière de présence parentale

Al

Allocation logement

Alf

Allocation logement à caractère familial

Als

Allocation logement à caractère social

Alsh

Accueil de loisirs sans hébergement

Apl

Aide personnalisée au logement

Ars

Allocation de rentrée scolaire

Asf

Allocation soutien familial

Ave

Aide aux vacances enfants

Avel

Aide aux vacances enfants dispositif local

Aven

Aide aux vacances enfants dispositif national

Avf

Aide aux vacances familles

Avs

Aide aux vacances sociales

Avs

Animation de la vie sociale

Avs

Auxiliaire de vie sociale

B

Bafa

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur

Bafd

Brevet d'aptitude à la fonction de directeur

C

Ca

Conseil d'administration

Caf

Caisse d'allocations familiales

Cas

Commission d'action sociale

Ccas

Centre communal d'action sociale

Cd

Conseil départemental

Cej

Contrat enfant jeunesse

GLOSSAIRE

Cf

Complément familial

Cllaj

Comité local pour le logement autonome des jeunes

Clas

Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Cmg

Complément de mode de garde

Cmp

Consultation médico-psychologique

Cnaf

Caisse nationale des allocations familiales

Cog

Convention d'objectifs et de gestion

Cp

Cours préparatoire

Ctg

Convention territoriale globale

D

Ddcs

Direction départementale de la cohésion sociale

E

Eaje

Établissement d'accueil du jeune enfant

Epci

Établissement public de coopération intercommunale

Etp

Effectif temps plein

Evs

Espace de vie sociale

F

Faj

Fonds d'aide au jeune

Fapsu

Fonds d'accompagnement Psu

Fjt

Foyer de jeunes travailleurs

Fles

Fonds local emploi-solidarité

Fme

Fonds de modernisation des Eaje

Fpt

Fonds publics et territoires

Fsl

Fonds de solidarité logement

L

Laep

Lieu d'accueil enfants-parents

M

Mam

Maison d'assistant(e)s maternel(le)s

Mc

Micro-crèche

GLOSSAIRE

P

Pah

Prêt à l'amélioration de l'habitat

Paje

Prestation d'accueil du jeune enfant

Pala

Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant

Pedt

Projet éducatif de territoire

Pf

Prestations familiales

Piaje

Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant

Pmi

Protection maternelle et infantile

Ppa

Prime d'activité

Pre

Plan de rénovation des Eaje

PreParE

Prestation partagée d'éducation de l'enfant

Ps

Prestation de service

Pso

Prestation de service ordinaire

Psu

Prestation de service unique

Q

Qf

Quotient familial

Qpv

Quartier prioritaire de la politique de la ville

R

Réaapy

Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents des Yvelines

Rpe

Relais petite enfance

Rsa

Revenu de solidarité active

S

Sdsfavs

Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale

T

Tisf

Technicien de l'intervention sociale et familiale

V

Vacaf

Vacances des caisses d'allocations familiales



 @Caf_Yvelines

 @Caf_Yvelines



caf.fr